



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2019-033

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

DDCSPP 08

8-2019-01-23-001 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE
DES PUPILLES DE L'ETAT des ARDENNES (4 pages) Page 3

Préfecture 08

8-2019-03-13-001 - Arrêté 2019-163 portant renouvellement d'un certificat de qualification
C4F4-T2 niveau 1 - RAA (2 pages) Page 8

8-2019-03-11-001 - Arrêté DCL-BLI-2019-6 portant modification des statuts de l'union
des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) (16 pages) Page 11

8-2019-03-12-001 - Arrêté n° 2019/148 du 12 mars 2019 portant mandatement d'office de
dépenses obligatoires sur le budget 2019 de la commune de Vivier-au-Court (2 pages) Page 28

8-2019-03-04-002 - Arrêté n°2019-134 du 04 mars 2019 (38 pages) Page 31

8-2019-03-06-003 - Arrêté portant modification de la commission du titre de séjour dans le
département des Ardennes (1 page) Page 70

DDCSPP 08

8-2019-01-23-001

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE
FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT des ARDENNES**

PRÉFET DES ARDENNES

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Protection des Publics Vulnérables*

ARRETE n° 54

Portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 modifiée, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 modifiée, relative à l'adoption ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L 224-1 et suivants et les articles R 224-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation à Monsieur Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant la désignation par le Conseil Départemental, en date du 02 avril 2015, de madame Dominique RUELLÉ et du 10 novembre 2017 de madame Marie Josée MOSER, en qualité de représentantes du Conseil Départemental ;

Considérant la lettre de l'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles des Ardennes, et de la proposition faite par l'Association en date du 07 septembre 2018 ;

Considérant la fin du mandat du représentant des pupilles de l'état, et de la dissolution de l'Association des Pupilles de l'État ;

Considérant la proposition faite par le Centre Aide Médico Sociale Précoce (CAMSP), en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant la lettre de la personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille, en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant la proposition faite par l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes (UDAF) en date du 29 novembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R E T E

Article 1 :

La composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est fixée comme suit :

Membres représentant le Conseil Départemental des Ardennes :

Madame Dominique RUELLE
Madame Marie Josée MOSER

Le mandat des membres désignés par le Conseil Départemental s'éteint lors du renouvellement de l'assemblée départementale.

Membres représentant les associations à caractère familial des Ardennes :

a) Membres représentant les associations familiales des Ardennes

Membre titulaire : Monsieur Georges PESANT
Membre suppléant : Madame Christine AUCLAIR

Conformément à la réglementation, ces membres sont élus jusqu'en 2024,

b) Membres représentant de l'Association Enfance Famille d'Adoption

Membre titulaire : Monsieur Philippe DROUVIN
Membre suppléant : Madame Valérie DAMARIO

Conformément à la réglementation, ces membres sont élus jusqu'en 2021,

Membres de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du département :

En l'absence de représentant et conformément à l'article R 224-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles – alinéa 3 : le Préfet a nommé jusqu'en 2021 :

Membre titulaire : Monsieur Matthieu BLONDEAU directeur administratif du CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce)
Membre suppléant : Madame Amandine PUJO, assistante sociale du CAMSP

Membres représentant de l'Association Départementale des Familles d'Accueil et Assistantes Maternelles des Ardennes :

Membre titulaire : Madame Dominique MARION
Membre suppléant : Madame Elisabeth ABRAHAM-TERRIEN

Conformément à la réglementation, ces membres sont élus jusqu'en 2024,

Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille

Madame le Docteur Mireille HABERKORN

Conformément à la réglementation, ce membre est élu jusqu'en 2021,

Madame Marylène KITA-DEBUIRE

Conformément à la réglementation, ce membre est élu jusqu'en 2024,

Article 2 :

La durée du mandat des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est fixée à 6 ans, renouvelable par moitié tous les 3 ans, à l'exception des membres représentant le Conseil Départemental, nommés pour la durée de leur mandat.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2017/588 du 07 décembre 2017 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 23 JAN, 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Préfecture 08

8-2019-03-13-001

Arrêté 2019-163 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 - RAA

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-163
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/41 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n° 51-2014-0088 du 04 mars 2014, de Madame Sophie JUPILLAT, reçue le 26 février 2019 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est renouvelé à :

- **Madame Sophie JUPILLAT**
- **née le** **à**
- **demeurant**
- **sous le numéro 08-2019-0002**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 13 mars 2019 au 12 mars 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2019-03-11-001

Arrêté DCL-BLI-2019-6 portant modification des statuts
de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne
(USEDA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/6
portant modification des statuts de l'union des
secteurs d'énergie du département de l'Aisne
(USEDA)

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA ;

VU la délibération du comité syndical de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, en date du 7 décembre 2018 approuvant les modifications de statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}- Les statuts de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, les directeurs départementaux des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, ainsi que les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 11 MARS 2019
Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet des Ardennes

Nicolas BASSELIER

Louis LE FRANC

Pascal JOLY

STATUTS DE L'USEDA

Comptes Rendus

Syndicat Mixte Ouvert

ZAC Champ du Roy - Rue Turgot - CS 90666 - 02007 LAON CEDEX
Tél: 03 23 27 15 00 - Fax 03 23 27 15 01 - Courriel : contact@useda.fr - Site Internet : <http://www.useda.fr>

ARTICLE 1

L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne usuellement appelée USED A ci-après désigné « le syndicat », est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il peut être composé d'institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Les membres du syndicat peuvent être des membres de droit, avec voix délibérative, et des membres associés, ces derniers assistant aux séances des différents organes du Syndicat, dans les conditions prévues aux présents statuts.

1.1 Membres de droit

Les membres de droit sont les membres suivants :

- le Département de l'Aisne,
- les communes figurant ci-dessous :
- Les établissements publics de coopération intercommunale

Listes des communes membres de droit de l'USED A par secteur

SECTEUR D'AUBENTON (01)		SECTEUR DE BÉTHANCOURT EN VAUX (02)	
Code INSEE	Communes		
02020	ANY MARTIN RIEUX	02001	ABBECOURT
02031	AUBENTON	02019	ANNOIS
02055	BEAUME	02059	BEAUTOR
02079	BESMONT	02081	BETHANCOURT EN VAUX
02130	BUCILLY	02139	CAILLOUËL CREPIGNY
02134	BUIRE	02145	CAUMONT
02204	COINGT	02173	CHAUNY
02256	DAGNY LAMBERCY	02207	COMMENCHON
02278	EPARCY	02212	CONDREN
08208	HAINAPPES	02336	FRIERES FAILLOUËL
02388	IVERS	02304	LA FERRE
02391	JEANTES	02546	LA NEUVILLE EN BEINE
02378	LA HERIE	02474	MENNESSIS
02405	LANDOUZY LA VILLE	02542	NEUFIEUX
02425	LEUZE	02566	OGNES
02435	LOGNY LES AUBENTON	02738	TERGNIER
02470	MARTIGNY	02754	UGNY LE GAY
02674	SAINT CLEMENT	02807	VILLEQUIER AUMONT
		02820	VIRY NOUREUIL

SECTEUR DE LA CAPELLE (03)

02135	BUIRONFOSSÉ
02188	CHIGNY
02197	CLAIRFONTAINE
02244	CRUPILLY
02275	EFFRY
02276	ENGLANGCOURT
02284	ERLOY
02295	ETREAUPOINT
02324	FONTENELLE
02337	FROIDESTRES
02342	GERGNY
02381	HIRSON
02141	LA CAPELLE
02312	LA FLAMENGRIE
02418	LERZY
02419	LESCELLE
02445	LUTZOR
02495	MONDREPUIS
02544	NEUVE MAISON
02567	OHIS
02574	ORIGNY EN THIÉRACHE
02584	PAPLEUX
02650	ROCCQUIGNY
02684	SAINT MICHEL
02725	SOMMERON
02728	SORBAIS
02831	WATTIGNY
02833	WIMY

SECTEUR DE COUCY LE CHÂTEAU (04)

02014	AMIGNY ROUY
02041	AUTREVILLE
02049	BARISIS
02052	BASSOLES AULIERS
02078	BESME
02086	BICHANCOURT
02093	BLERANGCOURT
02107	BOURGUIGNON SOUS COUCY
02111	BRANCOURT EN LAONNOIS
60118	CAINES
02140	CAMELIN
02159	CHAMPS
02219	COUCY LA VILLE
02217	COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE
02262	DEUILLET
02318	FOLEMBRAY
02333	FRESNES
02363	GUJNY
02395	JUMENCOURT
02406	LANDRICOURT
02456	MANICAMP
02461	WAREST DAMPCOURT
60438	MOULIN SOUS TOUVENT
60445	NAMPCEL
02599	PIERREMANDE
02619	PREMONTRE
02631	QUIERZY
02632	QUINCY BASSE
02671	SAINT AUBIN
02680	SAINT GOBAIN
02685	SAINT NICOLAS AUX BOIS
02686	SAINT PAUL AUX BOIS
02704	SELENS
02707	SEPTVAUX
02716	SERVAIS
02719	SINCENY
02750	TROSLY LOIRE
02786	VERNEUIL SOUS COUCY

SECTEUR DE CRAONNE (05)

02007	AIZELLES
02024	ARRANCY
02033	AUBIGNY EN LAONNOIS
02072	BERRIEUX
02073	BERRY AU BAC
02088	BIEVRES
02102	BOUCONVILLE VALCLAIR
02115	BRAYE EN LAONNOIS
02150	CERNY EN LAONNOIS
02158	CHAMOUILLE
02171	CHAUDARDES
02178	CHEMIZY ALLES
02205	COLLIGIS GRANDELAIN
02215	CORBENY
02234	CRAONNE
02235	CRAONNELLE
02250	CURY LES CHAUDARDES
02252	CUSSY ET GENY
02344	GERNICOURT
02349	GOUDELANCOURT LES BERRIEUX
02396	JUMIGNY
02803	LA VILLE AU BOIS LES PONTAVERT
02429	LIERVAL
02471	MARTIGNY COURPIERRE
02501	MONTCHALONS
02508	MONTHENAUT
02590	MOULINS
02591	MOUSSY VERNEUIL
02550	NEUVILLE SUR AILETTE
02573	ORGEVAL
02578	OULCHES LA VALLEE FOULON
02582	PAISSY
02583	PANCY COURTECON
02588	PARGNAN
02609	PLAYART-ET-VAURSEINE
02613	PONTAVERT
02696	SAINT THOMAS
02675	SAINTE CROIX
02751	TRUCY
02764	VASSOGNE
02778	VENDRESSE BEAULINE

SECTEUR DE FAVEROLLES (06)

02015	ANCIENVILLE
60031	AUTHEUIL EN VALOIS
02216	CORCY
02232	COYOLLES
02259	DAMPLEUX
02302	FAVEROLLES
02316	FLEURY
02368	HARAMONT
02410	LARGNY SUR AUTOMINE
02438	LONGPONT
02441	LOUATRE
60385	MAROLLES
02506	MONTGOBERT
02568	OIGNY EN VALOIS
02628	PUSEUX EN RETZ
02644	RETHEUIL
02729	SOUCY
02734	TAILLEFONTAINE
60656	VARINFROY
02799	VIERZY
02810	VILLERS COTTERÉTS
02812	VILLERS HELON
02822	VIVIERES

SECTEUR DE FÈRE EN TARDENOIS (07)		
02022	ARCY SAINTE RESTITUE	02412 LAUNOY
02023	ARMENTIERES SUR OURCQ	02164 LE CHARMEL
02082	BELIGNIEUX	02606 LE PLESSIER HULEUJ
02083	BEUVAERDES	LOUPEIGNE
02090	BILLY SUR OURCQ	02462 MAREUIL EN DOLE
02119	BRECY	02538 MANTEUIL NOTRE DAME
02121	BRENY	02579 OULCHY LA VILLE
02127	BRUYERES SUR FERE	02580 OULCHY LE CHATEAU
02129	BRUYS	02649 ROCOURT SAINT MARTIN
02193	CHERY CHARTRELVE	02655 RONCHERES
02198	CIERGES	02693 SAINT REMY BLANZY
02203	COINCY	02699 SAPONAY
02220	COULONGES COHAN	02712 SERGY
02227	COURMONT	02713 SERINGES ET NESLES
02233	GRAMAILLE	02794 VEZILLY
02271	DRAVEGINY	02806 VILLENEUVE SUR FERE
02305	FERE EN TARDENOIS	02809 VILLERS AGRON AIGUIZY
02332	FRESNES EN TARDENOIS	02816 VILLERS SUR FERE
02351	GOUSSANCOURT	
02665	GRAND ROZOY	
02241	LA CROIX SUR OURCQ	

SECTEUR DE GUISE (08)		
02006	AISONVILLE ET BERNOVILLE	02558 LE NOUVION EN THIERACHE
02035	AUDIGNY	02731 LE SOURD
02050	BARZY EN THIERACHE	02416 LEME
02061	BECCOIGNY	02422 LESQUELLES SAINT GERMAIN
02067	BERGUES SUR SAMBRE	02450 MACCOIGNY
02070	BERNOT	02455 MALZY
02103	BOUE	02469 MARLY GOMONT
02182	CHEVRENES	02476 MENNEVRET
02206	COLONFAY	02488 MOLAIN
02269	DORENGT	02491 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY
02286	ESQUEHERIES	02494 MONCEAU SUR OISE
02298	ETREUX	02563 NOYALES
02308	FESMY LE SART	02569 OISY
02313	FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN	02784 PETT VERLY
02783	GRAND VERLY	02624 PROISY
02358	GROUGIS	02625 PROIX
02361	GUISE	02629 PUISIEUX ET CLANLIEU
02366	HAINAPES	02647 RIBEAUVILLE
02376	HAUTEVILLE	02654 ROMERY
02385	HOUJSET	02668 SAINS RICHAJUMONT
02386	IRON	02683 SAINT MARTIN RIVIERE
02547	LA NEUVILLE HOUSSET	02753 TUPIGNY
02548	LA NEUVILLE LES DORENGT	02757 VADENCOURT
02759	LA VALLEE AU BLE	02769 VAUX ANDIGNY
02760	LA VALLEE MULATRE	02779 VENEROLLES
02403	LANDIFAY ET BERTAINEMONT	02814 VILLERS LES GUISE
02414	LAVAQUERESSE	02830 WASSIGNY
02379	LE HERIE LA VIEILLE	02832 WIEGE FATY

5

SECTEUR DE MARLE (09)		
02004	AGNICOURT ET SECHELLES	02600 PIERREPONT
02039	AUTREMENCOURT	02689 SAINT PIERREMONT
02068	BERLANCOURT	02727 SONS ET RONCHERES
02101	BOSMONT SUR SERRE	02737 TAVAUX ET PONTSERICOURT
02169	CHATILLON LES SONS	02742 THIERNY
02194	CILLY	02745 TOULIS ET ATTEMCOURT
02248	CUIRIEUX	02790 VESLES ET CAUMONT
02261	DERCY	02801 VIGNEUX HOCOQUET
02283	ERLON	02827 VOYENNE
02338	FROIDMONT COHARTILLE	
02353	GRANDLUP ET FAY	
02545	LA NEUVILLE BOSMONT	
02460	MARCY SOUS MARLE	
02468	MARLE	
02493	MONCEAU LE WAAST	
02513	MONTIGNY LE FRANC	
02516	MONTIGNY SOUS MARLE	

SECTEUR DE NEUFCHÂTEL(10)

02005	AGUILCOURT
02013	AMFONTAINE
02076	BERTRICOURT
02211	CONDE SUR SUIPPE
02299	EVERGNICOURT
02360	NEUVILLE SUR AISNE
02364	GUYENCOURT
02399	JUVINCOURT-ET-DAMARY
02454	LA MALMAISON
02541	NEUFCHATEL SUR AISNE
02572	ORAINVILLE
02601	PIGNICOURT
02626	PROUVAIS
02627	PROVISEUX ET PLESNOY
02761	VARISCOURT

6

SECTEUR DU NORD DE LAON (12)		
02002	ACHERY	02335 FRESSANCOURT
02017	ANGUILCOURT LE SART	02306 LA FERTE CHEVRESIS
02027	ASSIS SUR SERRE	02473 MAYOT
02037	AULHOIS SOUS LAON	02480 MIESBRECOURT RICHCOURT
02046	BARENTON BUGNY	02492 MONCEAU LES LEUPS
02047	BARENTON CEL	02517 MONTIGNY SUR CRECY
02048	BARENTON SUR SERRE	02529 MORTIERS
02074	BERTAUCOURT EPOURDON	02559 NOUVION ET CAILLON
02080	BESNY ET LOIZY	02560 NOUVION LE COMTE
02096	BOIS LES PARGNY	02591 PARGNY LES BOIS
02122	BRIE	02592 PARPEVILLE
02132	BUCY LES CERNY	02605 PLEINE SELVE
02151	CERNY LES BUCY	02617 POUILLY SUR SERRE
02156	CHALANDRY	02638 REMIES
02180	CHERY LES POUILLY	02640 RENANSART
02184	CHEVRESIS MONCEAU	02651 ROGECOURT
02222	COURRES	02732 SURFONTAINE
02231	COUVRON ET AUMENCOURT	02787 VERNEUIL SUR SERRE
02237	CRECY SUR SERRE	02788 VERSIGNY
02238	CREPY	02813 VILLERS LE SEC
02329	FOURDRAIN	02821 VIVAAE

SECTEUR DU NORD EST DE ST QUENTIN (13)		
02095	BOHAIN EN VERMANDOIS	
02112	BRANCOURT LE GRAND	
02240	CROIX FONSOUME	
02288	ESSIGNY LE PETIT	
02293	ETAVES ET BOCCQUAUX	
02303	FAYET	
02310	FEULAINE	
02319	FONSOUME	
02322	FONTAINE NOTRE DAME	
02323	FONTAINE UTERTE	
02334	FRESNOY LE GRAND	
02371	HARLY	
02383	HOMBLIERES	
02459	MARCY	
02500	MONTBREHAIN	
02511	MONTIGNY EN ARROUAISE	
02525	MORCOURT	
02571	OMISSY	
02618	PREMONT	
02635	RAMICOURT	
02637	REMAUCOURT	
02659	ROUVROY	
02703	SEBONCOURT	
02709	SERAIN	

SECTEUR DE NEUILLY ST FRONT (11)		
02062	BELLEAU	
02085	BEZU SAINT GERMAIN	
02099	BONNESVALYN	
02105	BOURESCHES	
02125	BRUNETZ	
02137	BUSSIARES	
02185	CHEZY EN ORXOIS	
02192	CHOUY	
02225	COURCHAMPS	
02258	DAMMARD	
02279	EPAUX BEZU	
02280	EPIEDS	
02297	ETREPILLY	
02339	GANDELU	
02356	GRISOLLES	
02375	HAUTEVESNES	
02307	LA FERTE MILON	
02411	LATILLY	
02428	LUCY CLIGNON	
02449	MACOGNY	
02467	MARIZY SAINT MARD	
02466	MARIZY SAINTE GENEVIEVE	
02496	MONNES	
02507	MONTGRU SAINT HILAIRE	
02509	MONTHIERS	
02512	MONTIGNY L'ALLIER	
02543	NEUILLY SAINT FRONT	
02557	NOROY SUR OURCQ	
02594	PASSY EN VALOIS	
02622	PRIEZ	
02662	ROZET SAINT ALBIN	
02679	SAINT GENGOLPH	
02718	SILLY LA POTERIE	
02724	SOMMELANS	
02744	TORCY EN VALOIS	
02749	TROESNES	
02781	VERDILLY	
02792	VEUILLY LA POTERIE	
02796	VICHEL NANTEUIL	

SECTEUR DU SUD EST DE ST QUENTIN (14)

02009	ALAINCOURT	02532	MOY DE LAISNE
02066	BENAY	02549	NEUVILLE SAINT AMAND
02075	BERTHENCOURT	02552	NEUVILLETTE
02123	BRISSAY CHOIGNY	02575	ORIGNY SAINTE BENOITE
02124	BRISSY HAMEGICOURT	02636	REGNY
02149	CERIZY	02639	REMIIGNY
02170	CHATILLON SUR OISE	02648	RIBEMONT
02287	ESSIGNY LE GRAND	02717	SERY LES MEZIERES
02345	GIBERCOURT	02721	SISSY
02380	HINACOURT	02741	THENELLES
02387	IFANCOURT	02746	TRAVECY
02431	LIEZ	02756	URVILLERS
02446	LY FONTAINE	02775	VENDEUIL
02481	MESSIL SAINT LAURENT		
02483	MEZIERES SUR OISE		
02503	MONT D'ORIGNY		

SECTEUR DE SISSONNE (15)

02028	ATHIES SOUS LAON	02472	MAUREGNY EN HAYE
02069	BERLISE	02486	MISSY LES PIERREPONT
02097	BONCOURT	02498	MONTAIGU
02133	BUCY LES PIERREPONT	02502	MONTCORNET
02160	CHAOURSE	02519	MONTLOUE
02181	CHERY LES ROZOY	02553	NIZY LE COMTE
02189	CHIVRES EN LAONNOIS	02556	NOIRCOURT
02200	CLERMONT LES FERMES	02641	RENNEVAL
02218	COUCY LES EPPEES	02666	ROZOY SUR SERRE
02229	COURTRIZY ET FUSSIGNY	02676	SAINTE ERME OULTRE ET RAMECOURT
02264	DIZY LE GROS	02678	SAINTE GENEVIEVE
02266	DOLIGNON	02690	SAINTE PREUVE
02274	EBUILLEAU	02697	SAMOÛSSY
02282	EPPEES	02720	SISSONNE
02309	FESTIEUX	02723	SOIZE
02346	GIZY	02819	VINCY REUIL ET MAGNY
02350	GOUDELANCOURT LES PIERREPONT		
02705	LA SELVE		
02802	LA VILLE AUX BOIS LES DIEZ		
02409	LAPPION		
02743	LE THUEL		
02430	LIESE		
02483	LISLET		
02440	LOR		
02448	MACHECOURT		
02457	MARCHAIS		

SECTEUR DU SUD DE L'AINNE (16)

02051	BARZY SUR MARNE	02458	DHUIS et MORIN en BRIE
02053	VALLÉE en CHAMPAGNE	02484	MEZY MCOLINS
02094	BLESMES	02524	MONT SAINT PÈRE
02114	BRASLES	02505	MONTFAUCON
02146	CELLES LES CONDE	02510	MONTHUREL
02166	CHARTEVES	02515	MONTIGNY LES CONDE
02186	CHEZY SUR MARNE	02518	MONTLEVIN
02187	CHERRY	02540	NESLES LA MONTAGNE
02209	CONDE EN BRIE	02550	NOGENT L'ARTRAUD
02213	CONNIGIS	02590	PARGNY LA DULYS
02223	COURBOIN	02595	PASSY SUR MARNE
02228	COURTEMONT VARENNES	02596	PAVANT
02239	CREZANCY	02645	REUILLY SAUVIGNY
02289	ESSISES	02653	ROMÉNY SUR MARNE
02325	FONTENEILLE EN BRIE	02664	ROZOY BELLEVILLE
02328	FOSSOY	02677	SAINTE EUGENE
02347	GLAND	02748	TRELOU SUR MARNE
02389	JAILLONNE	02777	VENDIERES
02162	LA CHAPELLE SUR CHEZY	02798	VIELS MAISONS
02281	LEPINE AUX BOIS	02800	VIFFORT

SECTEUR DU SUD DE LAON (17)

02018	ANIZY LE GRAND	02497	MONS EN LAONNOIS
02108	BOURGUIGNON SOUS MONTBAYIN	02499	MONTBAYIN
02128	BRUYERES ET MONTBERAULT	02561	NOUVION LE VINEUX
02153	CESSIERES	02587	PARFONDREU
02155	CHAILLEVOIS	02589	PARGNY FILAIN
02177	CHERET	02602	PINON
02183	CHEVREGNY	02621	PRESLES ET THIERNY
02191	CHIVY LES ETOUVELLES	02661	ROYAUCOURT ET CHAILVET
02196	CLACY ET THIERRET	02733	SUZY
02294	ETOUVELLES	02795	URCEL
02311	FILAIN		
02407	LANISCOURT		
02413	LAVAL EN LAONNOIS		
02478	MERLIEUX ET FOUQUEROLLES		
02489	MOUNCHART		
02490	MONAMPTÉUIL		

SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA CRISE (18)

02003	ACY	02536	NAMPTÉUIL SOUS MURET
02012	ARBRIEF	02584	NOYANT-ET-ACONIN
02064	BELLEU	02585	PARCY-ET-TIGNY
02077	BERZY LE SEC	02607	PLOISY
02089	BILLY SUR AISNE	02663	ROZIERES SUR CRISE
02138	BUZANCY	02706	SEPTMONTS
02154	CHACRISE	02711	SERCHES
02195	CIRY SALSOGNE	02714	SERMOISE
02226	COURMELLES	02735	TANNIERES
02230	COUVRELLIES	02763	VASSENY
02249	CURY HOUSSE	02770	VAUXBUIN
02272	DROIZY	02780	VENZEL
02022	HAMEAU DE BRANGES	02804	VILLEMONTAIRE
02372	HARTENNES-ET-TAUX		
02399	JOUAIGNES		
02421	LESGEES		
02447	MAAS-ET-VOLANNE		
02593	MURET-ET-CROUTES		

SECTEUR DE VAILLY SUR AISNE (19)

02008	AIZY JOLY	02520	MONT NOTRE DAME
02010	ALLEMANT	02523	MONT SAINT MARTIN
02036	ALGY	02537	NAMTEUIL LA FOSSE
02110	BRANE	02577	OSTEL
02131	BILLY LE LONG	02633	QUINCY SOUS LE MONT
02148	CELLES SUR AISNE	02695	SAINT THIBAUT
02152	CERSEJUIL	02698	SANCY LES CHEMINOTS
02167	CHASSEMY	02730	SOUPPIR
02174	CHAVIGNON	02758	VAILLY SUR AISNE
02176	CHAVONNE	02766	VAUDESSON
02190	CHVRES VAL	02817	VILLE SAVOYE
02210	CONDE SUR AISNE	02805	VILLENEUVE SAINT GERMAIN
02243	CROUY	02828	VREGNY
02245	CUFFIES		
02400	LAFFAUX		
02427	LHUY		
02432	LIME		
02487	MISSY SUR AISNE		

SECTEUR DU VERMANDOIS (20)

02025	ARTEMPS	02402	LANGHY
02029	ATTILLY	02143	LE CATELET
02030	AUBENCHEUL AUX BOIS	02782	LE VERGUEUR
02032	AUBIGNY AUX KAISNES	02374	LEHAUCOURT
02057	BEAUREVOIR	02420	LESDINS
02060	BEAUVOIS EN VERMANDOIS	02426	LEVERGIES
02063	BELLEGLISE	02451	MAGNY LA FOSSE
02065	BELICOURT	02452	MAISSEMY
02100	BONY	02504	MONTESCOURT LIZEROLLES
02117	BRAY SAINT CHRISTOPHE	02539	NAUROY
02142	CASTRES	02570	OLLEZY
02144	CAULAINCOURT	02604	PITHON
02199	CLASTRES	02614	PONTRU
02214	CONTESCOURT	02615	PONTRUET
02246	CUGNY	02658	ROUPY
02257	DALLON	02694	SAINT SIMON
02270	DOUCHY	02702	SAVY
02273	DURY	02708	SEQUEHART
02291	ESTREES	02710	SERAUCOURT LE GRAND
02296	ETREILLERS	02726	SOMMETTE EAUJOURT
02315	FLAVY LE MARTEL	02747	TREFCON
02317	FLUQUIERES	02752	TUGNY ET PONT
02320	FONTAINE LES CLERCS	02772	VAUX EN VERMANDOIS
02327	FORESTE	02774	VENDELLES
02330	FRANCILLY SELENCY	02776	VENDHUILE
02343	GERMAINE	02785	VERMAND
02352	GOLY	02808	VILLERET
02355	GRICOURT	02815	VILLERS SAINT CHRISTOPHE
02359	GRUGIES		
02367	HAPPENCOURT		
02370	HARGICOURT		
02382	HOLNON		
02390	JEANCOURT		
02392	JONCOURT		
02397	JUSSY		

SECTEUR DU VERVINOIS (Z1)

02040	AUTREPPES	02011	AMBIENY
02044	BANGNY	02172	CHAUDUN
02116	BRAYE EN THIÉRACHE	02201	COEUVRES ET VALSERY
02136	BURELLES	02254	CUTRY
02321	FONTAINE LES VERVINS	02267	DOMMIERS
02331	FRANQUEVILLE	02326	FONTENOY
02341	GERCY	02415	LAVERSINE
02357	GRONARD	02485	MISSY AUX BOIS
02369	HARCIGNY	02514	MONTIGNY LENGRAIN
02373	HARY	02528	MORTEFONTAINE
02377	HAUTTON	02598	PERNANT
02384	HOURY	02643	RESSONS LE LONG
02109	LA BOUTEILLE	02667	SACONIN ET BREUIL
02401	LANGNY	02672	SAINT BANDRY
02404	LANDOUZY LA COUR	02687	SAINT PIERRE AIGLE
02444	LUGNY	02795	VIC SUR AISNE
02463	MARFONTAINE	SECTEUR DE SOISSONS (Z3)	
02535	NAMPCELLES LA COUR	02722	SOISSONS
02608	PLOMION		
02623	PRISCES		
02652	ROGNY		
02657	ROUGERIES		
02670	SAINT ALGIS		
02681	SAINT GOBERT		
02688	SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE		
02740	THENAILLES		
02789	VERVINS		
02823	VOHARIES		
02826	VOULPAIX		

SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA VESLE (Z5)

02054	BAZOUCHES SUR VESLE	02482	MEURIVAL
02058	BEAURIEUX	02534	MUSCOURT
02091	BLANZY LES FISMES	02565	OEUILLY
02104	BOUFFIGNEREUX	02581	PAARS
02106	BOURG & COMIN	02612	PONT ARCY
02120	BRENELLE	02620	PRESLES-ET-BOVES
02208	CONCEVREUX	02656	ROUCY
02224	COURCELLES SUR VESLE	02682	SAINT MARD
02255	CYS LA COMMUNE	02715	SERVAL
02263	DHUIZEL	02773	VAUXTIN
02439	LES SEPTVALLONS	02797	VIEL ARCY
02453	MAIZY		

SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA MARNE (Z6)

02042	AZY SUR MARNE		
02084	BEZU LE GUERY		
02098	BONNEIL		
02163	CHARLY		
02168	CHATEAU THIERRY		
02221	COUPRU		
02242	CROUTES SUR MARNE		
02268	DOMPTIN		
02290	ESSOMES SUR MARNE		
02292	ETAMPES SUR MARNE		
02443	LUCY LE BOCAGE		
02465	MARIGNY EN ORXOIS		
02521	MONTREUIL AUX LIONS		
02554	NOGENTEL		
02701	SAULCHERY		
02818	VILLIERS SAINT DENIS		

SECTEUR DU NORD OUEST DE SOISSONS (Z4)

02034	AUDIGNICOURT	02527	MORSAIN
60032	AUTRECHES	02551	NEUVILLE SUR MARGIVAL
02043	BAGNEUX	02562	NOUVRON VINGRE
02071	BERNY RIVIERE	02576	OSLY COURTIL
02087	BIEUXY	02593	PASLY
02118	BRAYE	02610	POMMIERS
02175	CHAVIGNY	02616	PONT SAINT MARD
02198	CLAMECY	02673	SAINT CHRISTOPHE A BERRY
02236	CRECY AU MONT	02736	TARTIERS
02253	CUISY EN ALMONT	02739	TERNY SORNY
02277	EPAGNY	02762	VASSENS
02398	JUVIGNY	02768	VAUXAILLON
02423	LEUILLY SOUS COUCY	02767	VAUXREZIS
02424	LEURY	02793	VEZAPONIN
02464	MARGIVAL	02829	VUILLERY
02477	MERCIN ET VAUX		

SECTEUR DE LAON (Z7)

02408	LAGN		
02691	SAINT QUENTIN		

Liste des EPCI membres de droit de l'USEDA

COMMUNAUTES DE COMMUNES ET OU D'AGGLOMERATION	SIREN
Communauté d'Agglomération du Saint Quentinnois	200071892
Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne	240200584
Communauté de Communes du Canton d'Oulichy le Château et ses Environs	240200519
Communauté de Communes du Canton de la Champagne Picarde	240200576
Communauté de Communes du Chemin des Dames	240200592
Communauté de Communes des Trois Rivières	240200600
Communauté de Communes du Pays de la Serre	240200469
Communauté de Communes du Vermandois	240200493
Communauté de Communes des Portes de la Thiérache	240200634
Communauté d'Agglomération de la région de Château Thierry	200071785
Communauté de Communes de la Thiérache du Centre	240200444
Communauté de Communes du Val de l'Aisne	240200501
Communauté de Communes de Retz en Valois	240200568
Communauté de Communes du Val de l'Oise	240040426

1.2. Membre(s) associé(s) :

Le membre associé du Syndicat est :

- la Région Hauts-de-France pour les affaires relatives à la compétence communications électroniques;

ARTICLE 2

Le siège du syndicat est fixé Rue Turgot 02007 LAON Cedex.

Le comité syndical se réunit au siège de l'USEDA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant sur le territoire de l'un de ses membres.

ARTICLE 3

L'USEDA exerce au lieu et place de ses communes membres la compétence d'autorité organisatrice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence enfouissement de réseaux de communications électroniques ainsi que la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge des voitures électriques conformément aux dispositions de l'article 4-1 des présents statuts.

L'USEDA exerce également, au lieu et place des membres de droit qui lui en font la demande et dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- Eclairage public
- Signalisation lumineuse
- Gaz
- Maîtrise de l'énergie
- Production et distribution de chaleur
- Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations alimentées par la biomasse
- Réseaux et services locaux de communications électroniques.
- Dispositifs de vidéoprotection.

Les modalités et les conditions de l'exercice de ces compétences sont définies aux articles 4 et 6 des présents statuts.

Le syndicat exerce en outre les activités et missions complémentaires visées à l'article 5 des présents statuts qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences.

ARTICLE 4

4-1 Compétences obligatoires pour les communes membres

L'USEDA exerce en lieu et place de l'ensemble des membres de droit dont la liste figure en annexe 1 les compétences obligatoires énoncées ci-après :

4-1-1. Au titre de l'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, l'USEDA exerce notamment les activités suivantes :

- Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente conformément à la réglementation applicable.
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur.
- Exercice du contrôle de bon accomplissement des missions de service public concédées visées ci-dessus et contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité, tel que le prévoit l'article L. 2224-31 du CGCT et le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité.
- Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité.
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité ».
- Aménagement, exploitation directement ou par son concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-33 du CGCT.
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT directement par l'USEDA ou par l'intermédiaire de son concessionnaire des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.
- Mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et développement de l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau de distribution d'électricité concédé.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution d'électricité situés sur son territoire, de l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement des missions de service public déléguées ainsi que des ouvrages d'extension du réseau de distribution publique d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseurs et autres aménageurs.

- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation.
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur.
- Exercice du contrôle de bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz.
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz.
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT directement par l'USEDA ou par l'intermédiaire de son concessionnaire des actions tendant à maîtriser la demande de gaz.

4-2-4 Réseaux de chaleur et de froid

Le syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Il peut à ce titre mettre en œuvre toutes les actions qu'une autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid est habilitée à entreprendre en application de la législation et la réglementation en vigueur.

4-2-5 Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

Le syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence en matière de réalisation et de gestion de toute installation utilisant des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie), dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du CGCT.

4-2-6 Réseaux et services locaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des membres qui en font la demande la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- la construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
- la mise à disposition des infrastructures ou réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

4-2-7 Dispositifs de vidéoprotection

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres de droit qui en font la demande, la compétence « dispositifs de vidéoprotection », comprenant notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'études relatives aux dispositifs de vidéoprotection ;
- l'acquisition, la réalisation et la gestion des dispositifs de vidéoprotection.

18

4-1-2 Étude et travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, l'USEDA est compétente pour créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseau de communications électroniques situé sur support commun au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, l'USEDA est compétente pour assurer, en complément de la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.2224-36 du CGCT.

4-1-3 Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge des voitures électriques

Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

4-2 Compétences optionnelles

Le syndicat peut exercer en lieu et place de ses membres de droit qui en font la demande les compétences énoncées ci-après :

4-2-1 L'éclairage public

La compétence éclairage public est divisée en deux sous compétences :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux et études sur les installations d'éclairage public.
- La maintenance ainsi que l'exploitation des installations d'éclairage public (entretien, préventif, dépannage, fonctionnement) y compris l'achat d'énergie lié à l'éclairage public, l'entretien et le dépannage.

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des enceintes sportives ainsi que des illuminations de sites ou de monuments.

4-2-2 La signalisation lumineuse

Cette compétence comprend les études, la maîtrise d'ouvrage des travaux, la maintenance et l'exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage fonctionnement y compris l'achat d'énergie lié à la signalisation lumineuse).

4-2-3 Le Gaz

Le syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente et notamment :

- Négociation et conclusion avec l'entreprise délégataire de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz naturel conformément à la réglementation applicable.

17

Les dispositifs de vidéoprotection sont constitués de l'ensemble des moyens matériels et techniques permettant la surveillance des espaces publics par système vidéo (biens, équipements, ouvrages et infrastructures tels que les caméras, les mâts supports des caméras, les moniteurs de visionnage, les réseaux, les logiciels nécessaires à la gestion des systèmes vidéo,...).

ARTICLE 5

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres de droit ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par les ordonnances n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Dans ce cadre, le syndicat peut notamment mettre à la disposition des personnes publiques visées par les présentes dispositions, à leur demande, les moyens d'action dont il est doté, dans le domaine relatif à l'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées notamment à l'article L. 2224-32 du CGCT.

Le syndicat est également habilité à intervenir, notamment, dans les domaines suivants :

- En matière d'achat de gaz et d'électricité à l'usage des bâtiments publics et notamment dans l'optique de la fin des tarifs réglementés de vente et la possibilité offerte aux collectivités locales de se grouper pour acheter du gaz ou de l'électricité. La consommation serait mutualisée et permettrait une négociation du prix d'achat
- En matière d'efficacité énergétique et dans le cadre des actions menées par la région, le syndicat peut intervenir pour accompagner les communes, notamment en réalisant des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations communales, en préparant la présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et en assurant le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création.
- Le syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de demande de l'énergie entreprises par les communes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)
- L'USEDA accompagne, à leur demande, les communes qui ne bénéficient pas du régime d'aide à l'électrification rurale défini par le décret n° 2013 n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale dans le cadre de la facturation de la contribution visée à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, due au titre des extensions de réseaux réalisées sur leur territoire. Dans ce cadre, l'USEDA analyse les devis que le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité envoie à la commune concernée et transmet à ladite commune un avis sur ce devis.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

19

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L. 2253-1, L. 2253-2, L. 1521-1 et L.1531-1 du CGCT et de l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.

ARTICLE 6

6.1. Adhésion des membres de droit

L'adhésion d'un membre de droit au Syndicat s'effectue par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la personne publique désirant adhérer et du Comité syndical de l'USEDA, prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces délibérations indiquent la date de prise d'effet de l'adhésion.

Tout membre de droit transfère au Syndicat, de manière obligatoire, la compétence ou les compétences visées à l'article 4-1, sous réserve que ledit membre de droit détienne la ou les compétences concernées par cet article.

6.2. Transfert par un membre de droit de compétence(s) visée(s) à l'article 4-2

Tout membre de droit du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 4-2.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la personne publique souhaitant transférer sa compétence et du comité syndical du Syndicat, prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces délibérations indiquent la date de prise d'effet du ou des transferts de compétences ainsi que la ou les compétences transférées.

6.3. Retrait et reprise de compétence(s) du membre de droit

6.3.1. Retrait du Syndicat d'un membre de droit

Le retrait du Syndicat fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre de droit concerné et du comité syndical prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ces deux assemblées.

Le retrait ne peut intervenir que si les conditions de retraits exposées à l'article 6.3.2 n'y font pas obstacle.

Les conséquences du retrait du Syndicat sont fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables à un syndicat mixte ouvert.

20

6.3.2 Reprise de compétence(s)

Reprise d'une compétence obligatoire :

La reprise par un membre de droit d'une compétence obligatoire mentionnée à l'article 4-1 valant retrait du syndicat, les règles énoncées à l'article 6.3.1 des présents statuts sont dès lors applicables. Elle fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ces deux assemblées.

Reprise d'une compétence optionnelle :

La reprise par un membre de droit d'une compétence mentionnée à l'article 4-2 intervient par délibérations concordantes du membre de droit concerné et du Syndicat, étant précisé que :

- Pour les compétences visées à l'article 4-2, aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants ou fixée par le cahier des charges selon la compétence concernée, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétences.
- Par ailleurs, toute reprise de compétence devra être sollicitée au plus tard un an avant le terme des conventions conclues pour l'exercice de la compétence reprise d'une durée inférieure à 10 ans et au plus tard deux ans pour les conventions d'une durée égale ou supérieure à 10 ans
- Sans préjudice des aînées précédents, les compétences production et distribution de chaleur, signalisation lumineuse et éclairage public ne peuvent pas être reprises au syndicat par un membre de droit pendant une durée de vingt ans à compter de leur transfert au syndicat.

Les délibérations en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence.

Les conséquences du retrait de la compétence du Syndicat sont fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables à un syndicat mixte ouvert.

Lorsque la ou les compétences reprises(s) sont les seules compétences transférées par le membre de droit concerné, cette reprise de compétence(s) vaut retrait du syndicat, qui doit dès lors s'effectuer dans les conditions fixées à l'article 6.3.1 des présents statuts.

6.4 Adhésion, transfert de compétence et retrait du membre associé

L'adhésion en qualité de membre associé du Syndicat fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre de la personne publique souhaitant adhérer et du comité syndical de l'USEDA, prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces délibérations indiquent la date de prise d'effet de l'adhésion.

L'adhésion en qualité de membre associé ne donne lieu à aucun transfert de compétence entre ledit membre et le Syndicat. Si le membre associé entend devenir membre de droit, il doit solliciter son adhésion dans les conditions prévues à l'article 6.1 des présents statuts. S'il devient membre de droit, il perd de plein droit la qualité de membre associé.

Le retrait du Syndicat du membre associé intervient par décisions concordantes du membre associé et du comité syndical. La délibération du comité syndical est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 7

Organes du syndicat

7- 1 Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est composé de délégués élus par les représentants des membres de droit du syndicat au sein des collèges visés aux articles 7.2.1 et 7.2.2 des présents statuts et selon les règles fixées par les présentes.

Le comité syndical dispose de toutes les attributions hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer, au Président, aux vice-présidents ainsi qu'à l'ensemble du bureau tout ou partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT
- des décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Sont présents aux réunions du Comité syndical les représentants désignés par les membres associés, sans voix délibérative et dans les conditions prévues aux présents statuts.

7- 2 Désignation des délégués des membres et des représentants au comité syndical

Les représentants au comité syndical sont désignés par les délégués des membres dans les conditions énoncées ci-après.

7- 2- 1 Collège des communes

L'ensemble des communes sont réparties au sein de secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant du réseau. Chaque commune dont la population est supérieure à 19 000 habitants constitue un secteur. Le comité syndical délibère pour décider, lors de son adhésion, à quel secteur elle est affectée. La liste et la composition des secteurs géographiques figurent en annexe des présents statuts.

Chaque commune désigne deux représentants au sein du secteur géographique dont elle dépend. Les communes dont la population est supérieure à 38 000 et qui constituent, en application de l'alinéa précédent, un secteur à part entière, désignent 3 délégués.

Dans chaque secteur, les représentants des communes élisent un ou plusieurs délégués à l'USEDA. Le nombre de délégués est fonction de la population du secteur dans les conditions suivantes :

Population totale du secteur (sans double compte INSEE)	Nombre de délégué(e)
Inférieur ou égal à 19 000 habitants	1 délégué(e)
Compris entre 19 001 et 38 000 habitants	2 délégué(e)s
Supérieur à 38 000 habitants	3 délégué(e)s

Pour les communes constituant un secteur géographique, les représentants élus par son conseil municipal sont délégués au comité syndical.

Chaque secteur géographique désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Le délégué suppléant siège en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, du délégué titulaire. Lorsque le délégué titulaire est définitivement

empêché, pour quelque cause que ce soit, le délégué suppléant siège en lieu et place de celui-ci, et devient ainsi le nouveau délégué titulaire. Le secteur géographique désigne par ailleurs un nouveau délégué suppléant.

Pour les communes constituant un secteur géographique, le conseil municipal désigne les suppléants.

Ces règles de représentation sont applicables en cas de création d'une commune nouvelle constituée de plusieurs communes toutes membres de l'USEDA : la commune nouvelle est en ce cas substituée aux communes dont elles sont issues au sein de l'USEDA. Si la commune nouvelle ainsi formée est dotée d'une population supérieure à 19.000 habitants, elle devient un secteur géographique à part entière. A défaut, lorsque la commune nouvelle est issue de communes membres d'un même secteur géographique, elle est inscrite dans ce même secteur. Lorsque plusieurs communes devant former une commune nouvelle relèvent de secteurs géographiques distincts, la commune nouvelle relèvera du secteur géographique dans lequel était compris la commune la plus peuplée. Ces dispositions excluent l'application des dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT relatives à la représentation transitoire des communes nouvelles au comité syndical.

Ces règles de représentation sont également applicables en cas de création d'une commune nouvelle constituée d'une ou plusieurs communes membres de l'USEDA et d'une ou plusieurs communes extérieures à l'USEDA. Le périmètre de l'USEDA n'étant pas étendu au territoire correspondant à la ou aux ancienne(s) commune(s) non membres, seule la population des anciennes communes membres de l'USEDA est prise en compte pour le calcul de la population au sens du présent article. Ces dispositions excluent l'application des dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT relatives à la représentation transitoire des communes nouvelles au comité syndical.

Le nombre de délégués est ajusté chaque année sur la base des populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le mandat des représentants et délégués communaux est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus.

Lorsque le mandat d'un représentant d'une commune prend fin pour quelque raison que ce soit, la commune concernée désigne un nouveau représentant pour siéger au sein de la commune. Lorsque ce représentant était également délégué au comité syndical, le délégué suppléant siège en lieu et place de l'ancien délégué titulaire. Le secteur désigne alors un nouveau délégué suppléant.

7-2-2 Collège des EPCI

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres désignent chacun 2 représentants pour siéger au sein du collège des EPCI.

Le collège des EPCI désigne ensuite 4 délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Dans le cas où le collège ne serait constitué que d'un seul EPCI, alors les représentants de l'EPCI siègent directement au comité syndical sans que l'EPCI ne désigne de représentants supplémentaires.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant élu selon les mêmes dispositions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant siège uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Ces règles de représentation des EPCI sont applicables à l'ensemble des EPCI membres, que ceux-ci adhèrent directement ou soient membres par le mécanisme de la représentation-substitution, les dispositions du présent article 7-2-2 constituant des dispositions statutaires particulières au sens de l'article L. 5721-2 du CGCT.

Ces règles sont également applicables en cas de fusion d'EPCI, le nouvel EPCI disposant donc de deux représentants au collège en lieu et place des représentants du ou des EPCI membre(s) fusionnés.

La désignation de nouveaux représentants au sein du collège EPCI en cas d'adhésion d'un EPCI ou en application des deux alinéas précédents est sans incidence sur la représentation de ce collège au comité syndical.

23

Le mandat des représentants et délégués du collège EPCI est lié à celui du conseil communautaire dont ils sont issus.

Lorsque le mandat d'un représentant d'EPCI prend fin pour quelque raison que ce soit, l'EPCI concerné désigne un nouveau représentant pour siéger au collège EPCI. Lorsque ce représentant était également délégué au comité syndical, le collège EPCI procède à une élection pour désigner son remplaçant.

7-2-3 Représentation du Conseil général de l'Aisne

Le conseil général de l'Aisne est représenté par 4 délégués.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant élu selon les mêmes dispositions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant siège uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

7-2-4 Représentation des membres associés

Chaque membre associé est représenté au Comité syndical par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le délégué titulaire est désigné par le membre associé qui en informe le syndicat.

Le délégué titulaire a un délégué suppléant désigné selon les mêmes conditions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant est présent aux réunions du Comité syndical uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

7-3 Modalité de vote des membres de droit et de consultation des membres associés

Tous les délégués des membres de droit prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du syndicat.

Les délégués des membres associés assistent de droit aux séances du Comité Syndical. Ils peuvent donner leur avis sur les affaires au titre desquelles la collectivité qu'ils représentent a la qualité de membre associé. Ils n'ont pas de voix délibérative et ne participent ainsi pas aux votes du Comité syndical.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentants les membres de droit concernés par l'affaire mise en délibération. Les délégués désignés par les collèges des communes et des EPCI sont habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune ou un EPCI représenté au sein du collège est concerné.

Le président prend part à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif ou lorsqu'il est intéressé à l'affaire.

7-4 Bureau Syndical

Le Comité syndical désigne, en son sein, un Bureau composé d'un président, de vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical.

Le Bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre de droit.

Les membres associés n'assistent pas de droit aux séances du bureau.

24

Les délégués des membres associés assistent aux séances du bureau pour lesquelles ils sont spécifiquement convoqués par le Président.

7-5 Commissions

Les commissions de travail

Le Comité syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions.

Les représentants des membres associés assistent de droit aux séances des Commissions de travail qui traitent des affaires qui les concernent, à savoir, pour la Région Hauts-de-France, la compétence « communications électroniques ».

7- 6 Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau, des secteurs géographiques et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur et les présentes dispositions statutaires.

ARTICLE 8

8-1 Le budget

Le budget du syndicat peut avoir des dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. Il est notamment habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Les ressources générales des syndicats mixtes ouverts visées à l'article L. 5212-9 du CGCT ;
- Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, redevances d'occupation du domaine public, tva, etc ...) qui les lient au Syndicat ;
- Toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions et notamment du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- Les subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et de particuliers ;
- Les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- La contribution de ses membres de droit, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions prévues à l'article 8.2 ;
- Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie et plus généralement les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu ;
- Les fonds de concours ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des emprunts.
- les revenus des biens meubles et immeubles ;

8.2 Contributions

Chaque membre de droit supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Au titre des dépenses correspondant aux compétences transférées, les membres de droit contribuent à l'objet du syndicat dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminé. Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du Syndicat.

25

Les dépenses d'administration générale sont, le cas échéant, réparties entre l'ensemble des membres de droit.

En matière d'éclairage public, la contribution des communes correspond à l'exercice des compétences exploitées. Elle est calculée sur les bases suivantes :

• Travaux et études :

La contribution est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur de mâts, présence ou non de consoles, nature des mâts et des lanternes).

• Maintenance et exploitation :

La contribution est calculée en fonction du nombre de points lumineux, de la durée de fonctionnement annuel et de la puissance installée.

En matière de signalisation lumineuse, la contribution est calculée en fonction du nombre de points de signalisation lumineuse, de la puissance installée et du nombre d'heures de fonctionnement.

Dans le cas où l'ensemble des recettes précitées ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses de l'une ou l'autre des compétences du Syndicat, le comité syndical appelle auprès des membres de droit une contribution complémentaire obligatoire répartie dans les conditions fixées par une délibération du comité syndical.

En ce qui concerne la compétence « dispositifs de vidéoprotection », les modalités de répartition des contributions entre les membres de droit tiennent compte prioritairement de leur population DGF et des équipements existants et à réaliser mis à la charge du syndicat dans le cadre du transfert de compétences. D'autres critères pourront être librement fixés par le Comité syndical.

8.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

ARTICLE 9

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 10

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts, des présents statuts, s'appliquent les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 11

Les modifications statutaires autres que celles prévues dans les présents statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués des membres de droit qui composent le comité syndical.

26

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté DCL/BLI/2019/6 portant modification des statuts de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

Le 11 MARS 2019

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

Le Préfet de l'Oise



Louis LE FRANC

Le Préfet des Ardennes



Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2019-03-12-001

Arrêté n° 2019/148 du 12 mars 2019 portant mandatement
d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2019 de la
commune de Vivier-au-Court



PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Arrêté n° 2019/148
portant mandatement d'office de dépenses obligatoires
sur le budget 2019 de la commune de Vivier-au-Court

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu la demande présentée par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 168,10 € due par la commune de Vivier-au-Court à cet établissement, correspondant à des majorations pour retard de paiement au titre de l'année 2017 ;
- Vu la mise en demeure adressée au maire de Vivier-au-Court, le 21 janvier 2019 ;
- Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2019 de la commune de Vivier-au-Court, au profit de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique, la somme de 168,10 € au titre du recouvrement de majorations pour retard de paiement.

Cette créance a fait l'objet du titre exécutoire n° 37992898 du 5 juillet 2018.

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le maire de Vivier-au-Court sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 12 MARS 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes,
1 place de la Préfecture - BP 60002, 08005 Charleville-Mézières cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur,
place Beauvau - 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant par courrier le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-03-04-002

Arrêté n°2019-134 du 04 mars 2019

Arrêté préfectoral n° 2019-134 du 04 mars 2019 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public dans la commune de Bar-lès-Buzancy.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
du Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 134

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Concernant

Le S.I.A.E.P. de Buzancy

Captage des Grands Marais (Codes BSS : BSS000HMHR ; ancien code : 01103X0062)

Situé sur la commune de Bar-lès-Buzancy

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article L.411-1;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-460 du 9 août 2018, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit «les Grands Marais», sur le territoire de la commune de Bar-lès-Buzancy et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (BSS000HMHR) par le S.I.A.E .P. de Buzancy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529, en date du 14 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Hériard, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil syndical, en date du 12 décembre 2016, rendue exécutoire le 1^{er} février 2017, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Bar-lès-Buzancy et alimentant les communes d'Autruche, Bar-les-Buzancy, Briquenay, Buzancy, Fossé et Harricourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84/120 du 16 février 1984 portant déclaration d'utilité publique le projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau du S.I.A.E.P. de Buzancy ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la révision des périmètres de protection en date du 28 décembre 2004 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, apportant des compléments d'expertise pour la révision des périmètres de protection du captage exploité par le SIAEP de Buzancy, en date du 16 juin 2015,

Vu les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 17 septembre au 6 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes, réuni le 29 janvier 2019 et au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes d'Autruche, Bar-les-Buzancy, Briquenay, Buzancy, Fossé et Harricourt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 28 décembre 2004,
- par l'avis complémentaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 16 juin 2015,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 10 octobre 2018, assorti de réserves, suite à l'enquête publique.
- par l'avis favorable du CODERST réuni le 29 janvier 2019;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes d'Autruche, Bar-les-Buzancy, Briquenay, Buzancy, Fossé et Harricourt;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est,

ARRETE

Chapitre 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de Buzancy:

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « Les Grands Marais », sur la commune de Bar-lès-Buzancy;
- La révision des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :

Le S.I.A.E.P. de Buzancy est autorisé à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « Les Grands Marais », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3– CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :

L'ouvrage de captage (indice BSS : BSS000HMHR) est situé sur la commune de Bar-lès-Buzancy.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	
Captage des Grands Marais	BSS000HMHR	Bar-lès-Buzancy	51	ZB	840511	6927534	173

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder 30 m³/h, 550 m³/j, 140000 m³/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « Les Grands Marais », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. de Buzancy.

ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.A.E.P. de Buzancy, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y

compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué de la parcelle cadastrée ZB 51. Il doit inclure l'ouvrage de captage ainsi que le regard de raccordement.

Il représente une superficie totale de 15 ares 35 centiares.
Il doit être propriété du SIAEP.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur les territoires de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées :

ZB 39, 43, 53, 55, 66, 70, 75, 76, 94, 95, 96, 97,
ZC 32, 33, 34, 35, 36, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70,
89, 90, 93, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 125, 126, 127, 128, 134, 136, 142,
143, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, sur le territoire de Bar-lès-Buzancy ;

ZD 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42,
ZE 27, 50, 51, 75, 94 sur le territoire d'Harricourt.

Sa superficie est de 26 ha 01 a 05 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE:

Le périmètre de protection éloignée (PPE) s'étend sur les territoires de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt.

Sa superficie est d'environ 232 hectares.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

ARTICLE 14 - TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES

Le PPI devra être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et ne sera accessible que par un portail de même hauteur fermant à clé.

Les installations d'assainissement individuel des habitations de Bar-lès-Buzancy et d'Harricourt devront toutes être contrôlées par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et faire l'objet, le cas échéant, de travaux visant à les rendre conformes à la réglementation.

Près de l'ancienne gravière située au sud du captage dans le PPR, devront être implantés des panneaux informant de l'interdiction de tout rejet dans ce plan d'eau et des risques encourus par la nappe alimentant le captage en cas de pollution de ces eaux superficielles.

La voie vicinale n° 2 devra être limitée à 50 km/h dans le PPR. A cet effet des panneaux de limitation de vitesse devront être installés en limites du PPR.

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.
- ◆ dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et au périmètre de protection immédiate.

Chapitre 2 : traitement, distribution de l'eau et autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

Le SIAEP de Buzancy est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – ABROGATION DE L'ARRETE N° 84/120 DU 16 FEVRIER 1984

L'arrêté n° 84/120 du 16 février 1984, portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau du point de prélèvement du SIAEP de Buzancy et d'établissement des périmètres de protection est abrogé.

ARTICLE 19 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes d'Autruche, Bar-les-Buzancy, Briquenay, Buzancy, Fossé et Harricourt devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21– NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du SIAEP de Buzancy.

Un avis d'information au public de l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la

notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne, ou via l'application télerecours citoyens à l'adresse <https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand Est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- ◆ au sous-préfet de Vouziers ;

ARTICLE 25 – MESURES EXÉCUTOIRES :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Le président du SIAEP de Buzancy
Le maire de Bar-lès-Buzancy ;
Le maire d'Harricourt ;
Le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
La directrice départementale des territoires ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **04 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.
- annexe V : tableau sur la nature des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

04 MARS 2019

Jus

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par le SIAEP de Buzancy, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **04 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

04 MARS 2019

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ce périmètre, sont interdits :

- L'ouverture de carrières, de gravières ;
- La création de nouveaux puits ou forages, à l'exception de ceux destinés au renforcement ou au remplacement de l'alimentation en eau potable de la collectivité bénéficiaire, ainsi que ceux qui sont destinés à la surveillance de la qualité de l'eau de la nappe ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- Le stockage de produits phytosanitaires ;
- Le stockage d'engrais organiques et minéraux ;
- Les puits filtrants ;
- L'épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange ;
- Les rejets d'eaux usées non traitées dans le ruisseau de la Fontaine qui bruit pour les habitations déjà existantes;
- Les rejets d'eaux usées traitées ou non dans le ruisseau de la Fontaine qui bruit pour d'éventuelles constructions neuves ;
- Les implantations soumises à la réglementation des installations classées, qu'elles soient de nature industrielle, commerciale ou agricole.
- Le retournement des pâtures.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'épandage d'engrais minéraux sera raisonné à minima, selon le code des bonnes pratiques agricoles.
Il reposera sur la méthode des bilans azotés tenant compte des reliquats d'azote en sortie d'hiver et des besoins des cultures.
Sur céréales d'hiver, la fertilisation azotée devra être fractionnée au moins en trois apports, dont le premier ne dépassera pas 40 unités.
- L'épandage de produits phytosanitaires devra être limité aux stricts besoins des cultures. Les produits particulièrement toxiques et(ou) rémanents devront être proscrits.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **04 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

0 4 MARS 2019

ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

La réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Les projets suivants seront systématiquement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- L'ouverture de carrières,
- Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'épandage de boues de stations d'épuration.

Toute autre activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de la nappe devra à minima, faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités sanitaires, qui évalueront, le cas échéant, le risque généré par le projet concerné en faisant appel, si besoin est, aux services d'un hydrogéologue agréé.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le **04 MARS 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

04 MARS 2019

ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS

S.I.A.E.P. DE BUZANCY
ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
 Périmètre de protection immédiate

PARCELLES				PROPRIETAIRES					ORIGINES DE PROPRIETE		PERIMETRE DE PROTECTION		
Son N°	Lieudit	Surface	Nature	Propriétaire	Genre	Nom	Date naissance	Lieu naissance	Adresse	CP	Ville	surface emprise	hors emprise
COMMUNE DE BAR LES BUZANCY													
ZB 51	Les Grands Marais	0ha15a35	sol	SYNDICAT DES EAUX DE BUZANCY					Mairie	08240	BUZANCY	0ha15a35	0ha00a00
												acquisition du 10/11/1977 par Me MARCHAL publié le 13/11/1977 vol 2491 n°25	

**Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour**

Charleville-Mézières, le 04 MARS 2019

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERTARD
HERTARD

S.I.A.E.P. DE BUZANCY
 ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
 Périmètre de protection rapprochée

PARCELLES				PROPRIETAIRES							ORIGINES DE PROPRIETE			PERIMETRE DE PROTECTION		
Son N°	Lieu dit	Surface	Nature	Propriétaire	Genre	Nom	Date naissance	Lieu naissance	Adresse	CP	Ville	ORIGINES DE PROPRIETE			surface emprise	hors emprise
COMMUNE DE BAR LES BUZANCY																
ZB 39	Les Grands Marais	0ha18a00	Landé	Indivision MOUTON	M.	MOUTON Bruno	10/06/1959	VOUZIERIS (008)	32 Rue du Belvedere	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P n°460			0ha00a18	0ha17a82
					M.	MOUTON Gérard Georges	07/02/1934	CHEVIERES (008)	24 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P n°460				
					Mme	GABREAUX Isabelle Gabriëlle née MOUTON	13/03/1964	REIMS (051)	4 Rue Feika	08400	MONTHOIS	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P n°460				
ZB 43	Les Grands Marais	1ha37a10	Pré	usufruitière	Mme	LARDENOIS Marie Cécile née DECORNE	01/04/1936	HARRICOURT (009)	8 Pi des Spahis	08240	HARRICOURT	donation partage par Me Boizet publiée le 13/04/2005 vol 2005P482			1ha37a10	0ha00a00
				nue-propriétaire	Mme	PIERSON Marie-Laure née LARDENOIS	14/03/1959	VOUZIERIS (008)	29 Rue Basse du Paquis	08250	SOMMERANCE	donation partage par Me Boizet publiée le 13/04/2005 vol 2005P482				
ZB 53	Le Franc Courtil	0ha02a20	Landé	Indivision MOUTON	M.	MOUTON Bruno	10/06/1959	VOUZIERIS (008)	31 Rue du Belvedere	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P n°460			0ha02a20	0ha00a00
					M.	MOUTON Gérard Georges	07/02/1934	CHEVIERES (008)	24 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P n°460				
					Mme	GABREAUX Isabelle Gabriëlle née MOUTON	13/03/1964	REIMS (051)	4 Rue Feika	08400	MONTHOIS	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P n°460				
ZB 55	Les Grands Marais	0ha15a90	Landé	Indivision MOUTON	M.	MOUTON Bruno	10/06/1959	VOUZIERIS (008)	31 Rue du Belvedere	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P n°460			0ha15a90	0ha00a00
					M.	MOUTON Gérard Georges	07/02/1934	CHEVIERES (008)	24 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P n°460				
					Mme	GABREAUX Isabelle Gabriëlle née MOUTON	13/03/1964	REIMS (051)	4 Rue Feika	08400	MONTHOIS	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P n°460				
ZB 66	Le Franc Courtil	0ha25a95	Landé Sol		M.	WALCK Jérôme	16/04/1980	REVIN (008)	23 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	licitation du 18/12/2004 par Me Boizet publiée le 19/01/2005 vol 2005P79			0ha25a95	0ha00a00
					M.	PERCEBOIS Michel René	29/06/1941	LISLE-EN-DODON (031)	12 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	acquisition du 31/10/1990 par Me Marchal publiée le 08/11/1990 vol 1990P n°1505				
ZB 70	La Bécardie	0ha58a09	Pré Sol	Indivision PERCEBOIS	M.	PERCEBOIS Brice	22/11/1972	VOUZIERIS (008)	18 rue du Port	18160	FLIZE	acquisition du 31/10/1990 par Me Marchal publiée le 08/11/1990 vol 1990P n°1505			0ha58a09	0ha00a00
					Mme	GENTY Virginie	30/09/1977	VOUZIERIS (008)	rue Principale	08250	CHEVIERES	acquisition du 31/10/1990 par Me Marchal publiée le 08/11/1990 vol 1990P n°1505				

PARCELLES				PROPRIETAIRES							ORIGINES DE PROPRIETE			PERIMETRE DE PROTECTION	
Son	N°	Lieu dit	Surface	Nature	Propriétaire	Genre	Nom	Date naissance	Lieu naissance	Adresse	CP	Ville	surface emprise	hors emprise	
COMMUNE DE BAR LES BUZANCY															
ZB	75	La Bécardé	1ha15a12	Pré		M.	TRISTANT Jean Marie Gaston Maurice	27/03/1957	VOUZIEERS (008)	22 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	1ha15a12	0ha00a00	
ZB	76	La Bécardé	4ha20a21	Pré		M.	TRISTANT Jean Marie Gaston Maurice	27/03/1957	VOUZIEERS (008)	22 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	4ha20a21	0ha00a00	
ZB	94	Les Grands Marais	0ha02a43	Landes		M.	MOUTON Gérard Georges	07/02/1934	CHEVIERES (008)	24 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	0ha02a43	0ha00a00	
ZB	95	Les Grands Marais	13ha08a92	Pré Eaux			COMMUNE DE BAR LES BUZANCY				08240	BAR LES BUZANCY	4ha02a10	9ha06a82	
ZB	96	Le Franc Courtill	0ha00a63	Landes		M.	MOUTON Gérard Georges	07/02/1934	CHEVIERES (008)	24 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	0ha00a63	0ha00a00	
ZB	97	Le Franc Courtill	1ha28a72	Landes			COMMUNE DE BAR LES BUZANCY				08240	BAR LES BUZANCY	0ha02a05	1ha26a67	
ZC	32	Le Village	0ha08a20	Jardin sol		M.	MOUTON Bruno	10/06/1959	VOUZIEERS (008)	32 Rue du Belvedere	08000	CHARLEVILLE MEZIERES			
						M.	MOUTON Gérard Georges	07/02/1934	CHEVIERES (008)	24 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	0ha08a20	0ha00a00	
						Mme	GABREAUX Isabelle Gabrielle née MOUTON	13/03/1964	REIMS (051)	4 Rue Felka	08400	MONTHOIS			
ZC	33	Le Village	0ha19a40	Eaux-sol			COMMUNE DE BAR LES BUZANCY				08240	BAR LES BUZANCY	0ha19a40	0ha00a00	
ZC	34	Le Village	0ha88a00	Pré Sol		M.	TRISTANT Jean Marie Gaston Maurice	27/03/1957	VOUZIEERS (008)	22 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY			
						Mme	TRISTANT Nelly Marie née FREVILLE	26/06/1958	ANGRES (052)	22 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	0ha08a80	0ha79a20	
ZC	35	Le Village	0ha26a70	Pré Sol		M.	TRISTANT Jean Marie Gaston Maurice	27/03/1957	VOUZIEERS (008)	22 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	0ha26a70	0ha00a00	
ZC	36	Le Village	0ha03a50	sol		M.	TRISTANT Jean-Luc Yvon	22/02/1960	VOUZIEERS (008)	16 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	0ha03a50	0ha00a00	

PARCELLES				PROPRIETAIRES							ORIGINES DE PROPRIETE		PERIMETRE DE PROTECTION		
Zone	N°	Lieu dit	Surface	Nature	Propriétaire	Genre	Nom	Date naissance	Lieu naissance	Adresse	CP	Ville	surface emprise	hors emprise	
ZC	46	Le Village	0ha19a90	Jardin Sol	Indivision LANNEAU	Mme	LALANDE Céline Eliane née LANNEAU	22/04/1975	VOUZIERIS (008)	5 Rte de Buzancy	08240	FOSSE	donation du 05/11/1997 par Me Boizet publiée le 19/12/1997 vol 1997P1795	0ha19a90	0ha00a00
							LANNEAU Olivier Yvan	20/07/1976	VILLERS SEMEUSE (008)	15 Rte de Belval	08240	FOSSE	donation du 05/11/1997 par Me Boizet publiée le 19/12/1997 vol 1997P1795		
							STAFFE Sandrine née LANNEAU	10/05/1978	VOUZIERIS (008)	23c Rue Lavoisier	08200	SEDAN	donation du 05/11/1997 par Me Boizet publiée le 19/12/1997 vol 1997P1795		
							LANNEAU Stéphane Jacky	20/07/1976	VILLERS SEMEUSE (008)	13 Rue Principale	55700	BEAUCLAIR	donation du 05/11/1997 par Me Boizet publiée le 19/12/1997 vol 1997P1795		
ZC	47	Le Village	0ha07a90	Jardin Sol		M. et Mme	VITRY Paul Ghislain	08/08/1945	MONTAUCON (005)	6 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	PV de remembrement clôturé le 22/12/1975 publié le 22/12/1975 vol 2421 n°6	0ha07a90	0ha00a00
							VITRY Jacqueline née CHENET	17/08/1944	BAR LES BUZANCY (008)				PV de remembrement clôturé le 22/12/1975 publié le 22/12/1975 vol 2421 n°6		
ZC	48	Le Village	0ha19a90	Jardin Sol		Mme	GAUTHIEZ karine née VITRY	30/10/1977	SAINTE MENEHOUD (003)	4 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	donation du 23/09/2003 par Me Boizet publié le 27/10/2003 vol 2003P1254	0ha19a90	0ha00a00
							SAUCE Dominique née LOUIS (nu-proprétaire)	08/07/1968	VOUZIERIS (008)	2 Rue du Colonel Budd	08390	TANNAY	attestation du 23/01/2013 par Me Boizet publiée le 12/02/2013 vol 2013P142		
ZC	49	Le Village	0ha38a10	sol	Indivision LOUIS	Mme	KARTOUI Patricia née LOUIS (nu-proprétaire)	04/06/1966	VOUZIERIS (008)	72 Bd Berthier	75017	PARIS	attestation du 23/01/2013 par Me Boizet publiée le 12/02/2013 vol 2013P142	0ha38a10	0ha00a00
							LOUIS Yannick (nu-proprétaire)	23/09/1973	VOUZIERIS (008)	Barricourt 2 Rte de Tally	08240	TAILLY	attestation du 23/01/2013 par Me Boizet publiée le 12/02/2013 vol 2013P142		
							LOUIS Marie Thérèse née SOMME (usufruitière)	20/10/1939	BAYONVILLE (008)	2 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	attestation du 23/01/2013 par Me Boizet publiée le 12/02/2013 vol 2013P142		
ZC	50	Le Village	0ha03a50	sol	COMMUNE DE BAR LES BUZANCY					08240	BAR LES BUZANCY	PV de remembrement clôturé le 22/12/1975 publié le 22/12/1975 vol 2421 n°6	0ha03a50	0ha00a00	
ZC	51	Le Village	0ha23a90	Pré		M.	PERCEBOIS Michel René	29/06/1941	LISIE-EN-ODON (031)	12 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	transfert du 06/02/1998 par Me Boizet publié 03/04/1998 vol 1998P453	0ha23a90	0ha00a00
							PERCEBOIS Brice	22/11/1972	VOUZIERIS (008)				18 rue du Port		
ZC	52	Le Village	0ha33a70	Pré sol	Indivision PERCEBOIS	Mme	GENTY Virginie	30/09/1977	VOUZIERIS (008)	rue Principale	08250	CHEVIERES	donation du 13/10/1978 par Me Marchal publiée le 23/11/1978 vol 2534 n°23	0ha33a70	0ha00a00

PARCELLES				PROPRIETAIRES						ORIGINES DE PROPRIETE			PERIMETRE DE PROTECTION	
Son	N°	Lieu dit	Surface	Nature	Propriétaire	Genre	Nom	Date naissance	Lieu naissance	Adresse	CP	Ville	surface emprise	hors emprise
COMMUNE DE BAR LES BUZANCY														
ZC	53	Le Village	0ha02a00	Sol		M. et Mme	PONCELET Jean Noel PONCELET Claudie née CHOSSON	25/12/1949 02/01/1957	BAR (008) PARIS 10E (075)	10 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	0ha02a00	0ha00a00
ZC	54	Le Village	0ha10a70	Jardin Sol		M. et Mme	VINADELLE Olivier Andre Robert VINADELLE Christine Sylvie née PETRISOT	19/12/1975 24/05/1977	VOUZIERIS (008) VOUZIERIS (008)	8 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	0ha10a70	0ha00a00
ZC	56	Le Village	0ha66a30	Pré Terre	Indivision JULIEN / PRIMAUT	Mme	JULIEN Séverine	01/05/1972	VOUZIERIS (008)	2 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	0ha66a30	0ha00a00
ZC	57	Le Village	0ha04a40	Pré Sol	Indivision JULIEN / PRIMAUT	M.	PRIMAUT Joel Claude	05/01/1965	VOUZIERIS (008)	2 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	0ha04a40	0ha00a00
ZC	59	Le Village	0ha04a40	Pré	COMMUNE DE BAR LES BUZANCY						08240	BAR LES BUZANCY	0ha04a40	0ha00a00
ZC	60	Le Village	0ha53a80	Pré	Indivision TRISTANT	M.	TRISTANT Jacky Albert Gaston (nu propriétaire)	20/03/1957	BAR (008)	7 Cour Jean Rogisart	08400	VOUZIERIS	0ha53a80	0ha00a00
ZC	61	Le Village	0ha07a20	Pré	Indivision TRISTANT	M.	TRISTANT Paul Louis (usufruitier)	10/05/1929	HARRICOURT (008)	15 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	0ha07a20	0ha00a00
ZC	61	Le Village	0ha07a20	Pré	Indivision TRISTANT	M.	TRISTANT Jacky Albert Gaston (nu propriétaire)	20/03/1957	BAR (008)	7 Cour Jean Rogisart	08400	VOUZIERIS	0ha07a20	0ha00a00
ZC	61	Le Village	0ha07a20	Pré	Indivision TRISTANT	M.	TRISTANT Paul Louis (usufruitier)	10/05/1929	HARRICOURT (008)	15 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	0ha07a20	0ha00a00

PARCELLES				PROPRIETAIRES						ORIGINES DE PROPRIETE		PERIMETRE DE PROTECTION		
Zone	N°	Lieu dit	Surface	Nature	Propriétaire	Genre	Nom	Date naissance	Lieu naissance	Adresse	CP	Ville	surface emprise	hors emprise
COMMUNE DE BAR LES BUZANCY														
ZC	65	Le Village	0ha00a23	sol	nue-propriétaire	Mme	PIERROT Liliane Bernadette née CARQUIN	24/07/1921	BAR (008)	Bat A3 Sq Le Kain	78600	MAISONS-LAFFITTE	0ha00a23	0ha00a00
ZC	67	Le Village	0ha02a18	sol	usufruitière	Mme	CARQUIN roberte Eliane née PRIMAUT	11/10/1942	DONCHERY (008)	40 Rue Chanzy	08240	BUZANCY	0ha02a18	0ha00a00
ZC	68	Le Village	0ha03a73	sol	M. et Mme	M. et Mme	DECOMBIS Francis Maurice DECOMBIS Ghislaine née HOUPY	17/09/1946 10/02/1948	VOUZIERES (008) NEUVILLE DAY (008)	1 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	0ha03a73	0ha00a00
ZC	69	Le Village	0ha04a25	sol	M.	M.	HUGUEVILLE Thierry Emile-Marcel	10/07/1964	FOSSE (008)	40 Rue Chanzy	08240	BUZANCY	0ha04a25	0ha00a00
ZC	70	Le Village	0ha03a72	Jardin	M. et Mme	M. et Mme	DECOMBIS Francis Maurice DECOMBIS Ghislaine née HOUPY	17/09/1946 10/02/1948	VOUZIERES (008) NEUVILLE DAY (008)	1 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	0ha03a72	0ha00a00
ZC	89	Le Village	0ha00a95	sol	Indivision PERCEBOIS	M.	PERCEBOIS Michel René	29/06/1941	LISLE-EN-DODON (031)	12 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	0ha00a95	0ha00a00
ZC	90	Le Village	0ha01a28	sol		M.	PERCEBOIS Brice	22/11/1972	VOUZIERES (008)	18 rue du Port	18160	FLIZE	0ha01a28	0ha00a00
ZC	93	Le Village	0ha12a25	Pré		Mme	GENTY Virginie	30/09/1977	VOUZIERES (008)	rue Principale	08250	CHEVIERES	0ha12a25	0ha00a00
ZC	100	Le Village	0ha03a78	sol		M.	HANNEQUIN Denis	19/07/1984	CHALONS-SUR-MARNE (051)	5 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	0ha03a78	0ha00a00
ZC	93	Le Village	0ha12a25	Pré		M. et Mme	LEBLANC Sébastien Jean Claude Ange LERLANC Hernandez Noelia Soledad née VIVANCO	19/02/1983 12/06/1976	RETHEL (008) CHILI (089)	Principale 16 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	0ha12a25	0ha00a00
ZC	100	Le Village	0ha03a78	sol		M.	WALCKY Jérôme	16/04/1980	REVIN (008)	23 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	0ha03a78	0ha00a00

PARCELLES				PROPRIETAIRES							ORIGINES DE PROPRIETE			PERIMETRE DE PROTECTION	
Son N°	Lieu dit	Surface	Nature	Propriétaire	Genre	Nom	Date naissance	Lien naissance	Adresse	CP	Ville			surface emprise	hors emprise
COMMUNE DE BAR LES BUZANCY															
ZC 101	Le Village	Oha17a89	Verges		M. et Mme	MACHAULT Guy Louis MACHAULT Suzanne née DOSSEREAUX	21/07/1932 30/03/1937	MONT SAINT MARTIN (008) VOUZERS (008)	5 Rue des Monts	08400	MONT SAINT MARTIN	acquisition du 23/02/1981 par Me Rameau publiée le 25/03/1981 vol 2629 n°12 acquisition du 23/02/1981 par Me Rameau publiée le 25/03/1981 vol 2629 n°12	Oha17a89	Oha00a00	
ZC 102	Le Village	Oha00a43	Verges	DEPARTEMENT DES ARDENNES					Rue Lucien Hubert	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	acquisition du 29/12/1988 par Me Marchal publiée le 13/01/1989 vol 2968 n°30	Oha00a43	Oha00a00	
ZC 103	Le Village	Oha00a48	Pré	DEPARTEMENT DES ARDENNES					Rue Lucien Hubert	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	acquisition du 26/09/1988 par Me Marchal publiée le 25/10/1988 vol 2959 n°8	Oha00a48	Oha00a00	
ZC 104	Le Village	Oha18a32	Pré	Indivision NIVOIT	Mme	SEGAUD Annie Madelaine Marcelle née NIVOIT	23/04/1949	CHARLEVILLE (008)	16 rue de la Cœur	08370	HERBEUVAL	attestation du 18/11/2000 par Me Boizet publiée le 30/11/2000 vol 2000P1573		Oha18a32	Oha00a00
				Indivision NIVOIT	M.	NIVOIT Daniel Pierre Charles	25/08/1939	CHARLEVILLE (008)	18 Rte d'Arreux	08090	HOULDIZY	attestation du 18/11/2000 par Me Boizet publiée le 30/11/2000 vol 2000P1573			
				Indivision NIVOIT	Mme	VITOUX Jacqueline Julienne Thérèse née NIVOIT	18/04/1942	CHARLEVILLE MEZIERES (008)	1b Rue des Dahlias	88100	SAINT DIE DES VOSGES	attestation du 18/11/2000 par Me Boizet publiée le 30/11/2000 vol 2000P1573			
				Indivision NIVOIT	M.	NIVOIT Michel Henri Maurice	02/10/1945	CHARLEVILLE (008)	147 Rue des Vignettes	54600	VILLERS LES NANCY	attestation du 18/11/2000 par Me Boizet publiée le 30/11/2000 vol 2000P1573			
ZC 107	Le Village	Oha00a41	Sol		M.	WALCK Jérôme	16/04/1980	REVIN (008)	23 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	licitation du 18/12/2004 par Me Boizet publiée le 19/01/2005 vol 2005P79	Oha00a41	Oha00a00	
ZC 108	Le Village	Oha09a05	Sol	Indivision MOUTON	M.	MOUTON Bruno	10/06/1959	VOUZERS (008)	32 Rue du Belvedere	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P n°460	Oha09a05	Oha00a00	
					Mme	MOUTON Gérard Georges	07/02/1954	CHEVERES (008)	24 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P n°460			
					Mme	GABREAUX Isabelle Gabrielle née MOUTON	13/03/1964	REIMS (051)	4 Rue Felka	08400	MONTHOIS	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P n°460			
ZC 109	Le Village	Oha00a19	sol		M.	WALCK Jérôme	16/04/1980	REVIN (008)	23 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	licitation du 18/12/2004 par Me Boizet publiée le 19/01/2005 vol 2005P79	Oha00a19	Oha00a00	

PARCELLES				PROPRIETAIRES							ORIGINES DE PROPRIETE		PERIMETRE DE PROTECTION	
Son N°	Lieu dit	Surface	Nature	Propriétaire	Genre	Nom	Date naissance	Lieu naissance	Adresse	CP	Ville	surface emprise	hors emprise	
COMMUNE DE BAR LES BUZANCY														
ZC 110	Le Village	0ha00a57	sol	Indivision MOUTON	M.	MOUTON Bruno	10/06/1959	VOUZIERIS (008)	32 Rue du Belvedere	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	0ha00a57	0ha00a00	
					M.	MOUTON Gérard Georges	07/02/1934	CHEVIERES (008)	24 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY			
					Mme	GABREAUX Isabelle Gabrielle née MOUTON	13/03/1964	REIMS (051)	4 Rue Felka	08400	MONTHOIS			
ZC 125	Le Village	0ha00a40	sol		M.	BONNEVILLE Jean Francois Gerard	14/03/1957	VOUZIERIS (008)	23 Rte de Pont Maugis	08200	WADELINCOURT	0ha00a40	0ha00a00	
ZC 126	Le Village	0ha04a40	sol			COMMUNE DE BAR LES BUZANCY				08240	BAR LES BUZANCY	0ha04a40	0ha00a00	
ZC 127	Le Village	0ha05a75	sol			COMMUNE DE BAR LES BUZANCY				08240	BAR LES BUZANCY	0ha05a75	0ha00a00	
ZC 128	Le Village	0ha09a50	Pré Sol	Indivision FREVILLE / TRISTAN	Mme	FREVILLE Claire Marie	03/03/1960	ANGRES (062)	16 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	0ha09a50	0ha00a00	
					M.	TRISTAN Jean-Luc Yvon	22/02/1960	VOUZIERIS (008)	16 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY			
ZC 134	Le Village	0ha00a67	Pré			COMMUNE DE BAR LES BUZANCY				08240	BAR LES BUZANCY	0ha00a67	0ha00a00	
ZC 136	Le Village	0ha00a50	Pré			COMMUNE DE BAR LES BUZANCY				08240	BAR LES BUZANCY	0ha00a50	0ha00a00	
ZC 142	Le Village	0ha11a15	sol		M. et Mme	MANSART Olivier	10/04/1964	SEDAN (008)	2 Rue de la Mairie	08240	BAR LES BUZANCY	0ha11a15	0ha00a00	
						MANSART Katy Gisèle née POZZI	21/05/1962	VOUZIERIS (008)						
ZC 143	Le Village	0ha11a15	sol		M.	FONTAINE Pascal	14/04/1968	VERDUN-SUR-MEUSE (055)	4 Rue de la Mairie	08240	BAR LES BUZANCY	0ha11a15	0ha00a00	
ZC 147	Le Village	0ha05a71	Jardin Sol		Mme	PONTOISE Sophie Aurélie	07/08/1972	VOUZIERIS (008)	4 Rue Leopold Roger	08240	BAR LES BUZANCY	0ha05a71	0ha00a00	
ZC 148	Le Village	0ha09a89	Pré		M.	PETRISOT Hubert Charles	27/03/1955	VOUZIERIS (008)	20 Rue Principale	08240	BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR	0ha09a89	0ha00a00	
ZC 150	Le Village	0ha01a83	Pré	CFDD	M.	NANJI Léopold Désiré			17 avenue Saint Julien	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	0ha01a83	0ha00a00	

S.I.A.E.P. DE BUZANCY
 ETAT PARCELLAIRE RELATIVE AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
 Périmètre de protection rapproché

PARCELLES				PROPRIETAIRES					ORIGINES DE PROPRIETE			PERIMETRE DE PROTECTION		
Son	N°	Lieu dit	Surface	Nature	Propriétaire	Genre	Nom	Date naissance	Lieu naissance	Adresse	CP	Ville	surface emprise	hors emprise
COMMUNE DE BAR LES BUZANCY														
ZC	151	Le Village	0ha01a78	Pré	CFDO	M.	NANJI Léopold Désiré			17 avenue Saint Julien	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	0ha01a78	0ha00a00
ZC	152	Le Village	0ha05a01	Pré	CFDO	M.	NANJI Léopold Désiré			17 avenue Saint Julien	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	0ha05a01	0ha00a00
ZC	153	Le Village	0ha07a38	Pré	CFDO	M.	NANJI Léopold Désiré			17 avenue Saint Julien	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	0ha07a38	0ha00a00
ZC	154	Le Village	0ha01a38	Pré	COMMUNE DE BAR LES BUZANCY						08240	BAR LES BUZANCY	0ha01a38	0ha00a00
ZC	155	Le Village	0ha01a45	Pré	COMMUNE DE BAR LES BUZANCY						08240	BAR LES BUZANCY	0ha01a45	0ha00a00
ZC	156	Le Village	0ha00a88	Pré	M. et Mme MANSART Katy Gisèle née POZZI		MANSART Olivier	10/04/1964	SEDAN (008)	2 Rue de la Mairie	08240	BAR LES BUZANCY	0ha00a88	0ha00a00
								21/05/1962	VOUZERS (008)					

S.I.A.E.P. DE BUZANCY
 ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
 Périmètre de protection rapprochée

PARCELLES				PROPRIETAIRES							ORIGINES DE PROPRIETE			PERIMETRE DE PROTECTION	
Son N°	Lieudit	Surface	Nature	Propriétaire	Genre	Nom	Date naissance	Lieu naissance	Adresse	CP	Ville			surface emprise	hors emprise
COMMUNE DE HARRICOURT															
ZD 33	La Croix d'Harricourt	1ha04a10	Terre	Indivision MOUTON	M.	MOUTON Bruno	10/06/1959	VOUZIERES (008)	31 Rue du Belvedere	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P404			
					M.	MOUTON Gérard Georges	07/02/1934	CHEVIERES (008)	24 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P404		1ha04a10	0ha00a00
					Mme	GABREAUX Isabelle Gabrielle née MOUTON	13/03/1964	REIMS (051)	4 Rue Felka	08400	MONTHOIS	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P404			
ZD 34	La Croix d'Harricourt	0ha11a10	Lande	COMMUNE DE HARRICOURT						08240	HARRICOURT	PV de remembrement clôturé le 22/12/1975 publié le 22/12/1975 vol 2421 n°8		0ha11a10	0ha00a00
					M.	MOUTON Bruno	10/06/1959	VOUZIERES (008)	31 Rue du Belvedere	08000	CHARLEVILLE MEZIERES	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P404			
ZD 35	La Croix d'Harricourt	0ha64a50	Terre	Indivision MOUTON	M.	MOUTON Gérard Georges	07/02/1934	CHEVIERES (008)	24 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P404		0ha64a50	0ha00a00
					Mme	GABREAUX Isabelle Gabrielle née MOUTON	13/03/1964	REIMS (051)	4 Rue Felka	08400	MONTHOIS	attestation du 12/02/1994 par Me Boizet publiée le 23/03/1994 vol 1994P404			
ZD 36	La Croix d'Harricourt	0ha31a40	Terre		M.	JACQUOT Joel Michel	03/05/1957	ETEIGNIERES (008)	1 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	vente du 18/12/2015 par Me Boizet publiée le 12/01/2016 vol 2016P14		0ha31a40	0ha00a00
ZD 37	La Croix d'Harricourt	0ha10a70	Terre		M.	JACQUOT Joel Michel	03/05/1957	ETEIGNIERES (008)	1 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	vente du 18/12/2015 par Me Boizet publiée le 12/01/2016 vol 2016P14		0ha10a70	0ha00a00
ZD 38	La Croix d'Harricourt	0ha13a80	Terre		M.	JACQUOT Joel Michel	03/05/1957	ETEIGNIERES (008)	1 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	vente du 28/05/2005 par Me Boizet publiée le 28/09/2005 vol 2005P806		0ha13a80	0ha00a00
ZD 42	La Croix d'Harricourt	0ha26a55	Terre		M. et Mme	JACQUOT Joel Michel	03/05/1957	ETEIGNIERES (008)		08240	BAR LES BUZANCY	vente du 17/09/2004 par Me Boizet publiée le 15/10/2004 vol 2004P1354			
					Mme	JACQUOT Murielle née BECHARD	30/09/1962	GERMONT (008)	1 Rue du Moulin	08240	BAR LES BUZANCY	vente du 17/09/2004 par Me Boizet publiée le 15/10/2004 vol 2004P1354		0ha26a55	0ha00a00

S.I.A.E.P. DE BUZANCY
 ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
 Périmètre de protection rapprochée

PARCELLES			PROPRIETAIRES										ORIGINES DE PROPRIETE		PERIMETRE DE PROTECTION	
Son N°	Lieudit	Surface	Nature	Propriétaire	Genre	Nom	Date naissance	Lieu naissance	Adresse	CP	Ville			surface emprise	hors emprise	
COMMUNE DE HARRICOURT																
ZE	27	La Crouée	2ha93a00	Pré	usufruitier	M.	DELANDHUY Michel Henri	21/09/1937	AUTHE (008)	33 Rue du Lac de Baïron	08390	BAIRON ET SES ENVIRONS	attestation du 02/11/2010 par Me Delegrange publiée le 19/11/2010 vol 2010P1217		1ha68a61	1ha24a39
						M.	DELANDHUY Bruno Charles	30/08/1962	HARRICOURT (008)	12 Rue des Girofées	08400	VOUZIERIS	attestation du 02/11/2010 par Me Delegrange publiée le 19/11/2010 vol 2010P1217			
						M.	DELANDHUY Pascal Ernest	30/12/1958	VOUZIERIS (008)	26 Rue de Paris	02000	ETOUVELLES	attestation du 02/11/2010 par Me Delegrange publiée le 19/11/2010 vol 2010P1217			
ZE	50	Chinée	1ha46a35	Terre Pré	nu-propriétaire	M.	MATTON Martial Guy	23/01/1964	VOUZIERIS (008)	5 Rue Saint Georges	08240	HARRICOURT	donation du 28/10/1997 par Me Boizet publiée le 19/11/1997 vol 1997P1633		1ha46a35	0ha00a00
						M.	MATTON Yves Pierre	18/02/1940	FOURMIES (059)	7 Rue Saint Georges	08240	HARRICOURT	donation du 28/10/1997 par Me Boizet publiée le 19/11/1997 vol 1997P1633			
ZE	51	Pavillon	3ha49a65	Pré	usufruitière	Mme	LARDENNOIS Marie Cécile née DECORNE	01/04/1936	HARRICOURT (008)	8 Pl des Spahis	08240	HARRICOURT	donation du 02/02/2005 par Me Boizet publiée le 13/04/2005 vol 2005P482		1ha82a67	1ha66a98
						M.	LARDENNOIS Philippe Jean	03/10/1961	HARRICOURT (008)	13 Rue Charles Coffin	08240	BUZANCY	donation du 02/02/2005 par Me Boizet publiée le 13/04/2005 vol 2005P482			
ZE	75	Pavillon	0ha32a80	Ter. à bâtir	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE HARRICOURT					Mairie	08240	HARRICOURT	PV de remembrement clôturé le 22/12/1975 publié le 22/12/1975 vol 2421 n°8		0ha01a85	0ha30a95
ZE	94	La Crouée	2ha09a79	Pré		M.	SARTELET Michel	25/04/1950	LANGRES (052)	3 Les Minches	08090	WARNECOURT	partage du 04/04/1997 par Melempereur publié le 09/05/1997 vol 1997P692		1ha28a62	0ha81a17

S.A.E.P DE BUZANCY

PERIMETRES DE PROTECTION
du captage d'alimentation d'eau potable

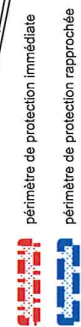
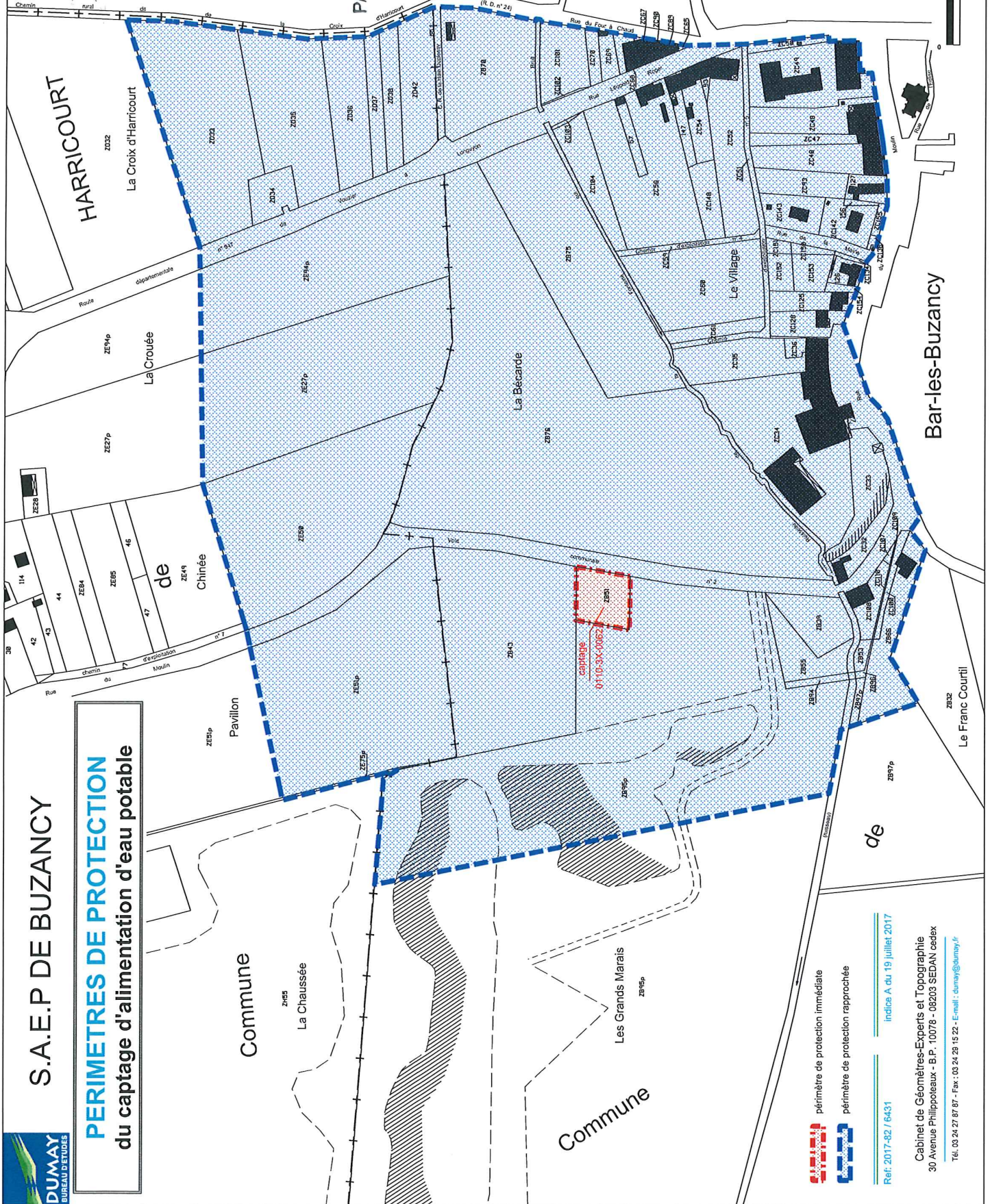
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le
04 MARS 2019

Commune

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christophe HÉRIARD

de

Bar-les-Buzancy



Ref: 2017-82 / 6431 indice A du 19 juillet 2017

Cabinet de Géomètres-Experts et Topographie
30 Avenue Philippeaux - B.P. 10078 - 08203 SEDAN cedex
Tél: 03 24 27 87 87 - Fax: 03 24 29 15 22 - E-mail: cumay@dumay.fr

ՀԱՅԱՍՏԱՆԻ ՀԱՆՐԱՊԵՏՈՒԹՅԱՆ

ՄԻՋԱԿԱՆԱԿԱՆ ԿՐԹԱԿԱՆԱԿՈՒԹՅԱՆ
ՄԻՆԻՍՏԵՐԱԿԱՆ ԵՎ ԳՐԱԴԱՐԱՆԱԿԱՆ
ԿԵՆՏՐՈՆԻ ՎԵՐԱԿԱՆԱԿՈՒԹՅԱՆ

ՀԱՅԱՍՏԱՆԻ ՀԱՆՐԱՊԵՏՈՒԹՅԱՆ

ՄԻՋԱԿԱՆԱԿԱՆ ԿՐԹԱԿԱՆԱԿՈՒԹՅԱՆ

ՄԻՆԻՍՏԵՐԱԿԱՆ ԵՎ ԳՐԱԴԱՐԱՆԱԿԱՆ
ԿԵՆՏՐՈՆԻ ՎԵՐԱԿԱՆԱԿՈՒԹՅԱՆ

PERIMETRES DE PROTECTION
du captage d'alimentation d'eau potable

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

04 MARS 2019

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

CHRISTOPHE MERIARD

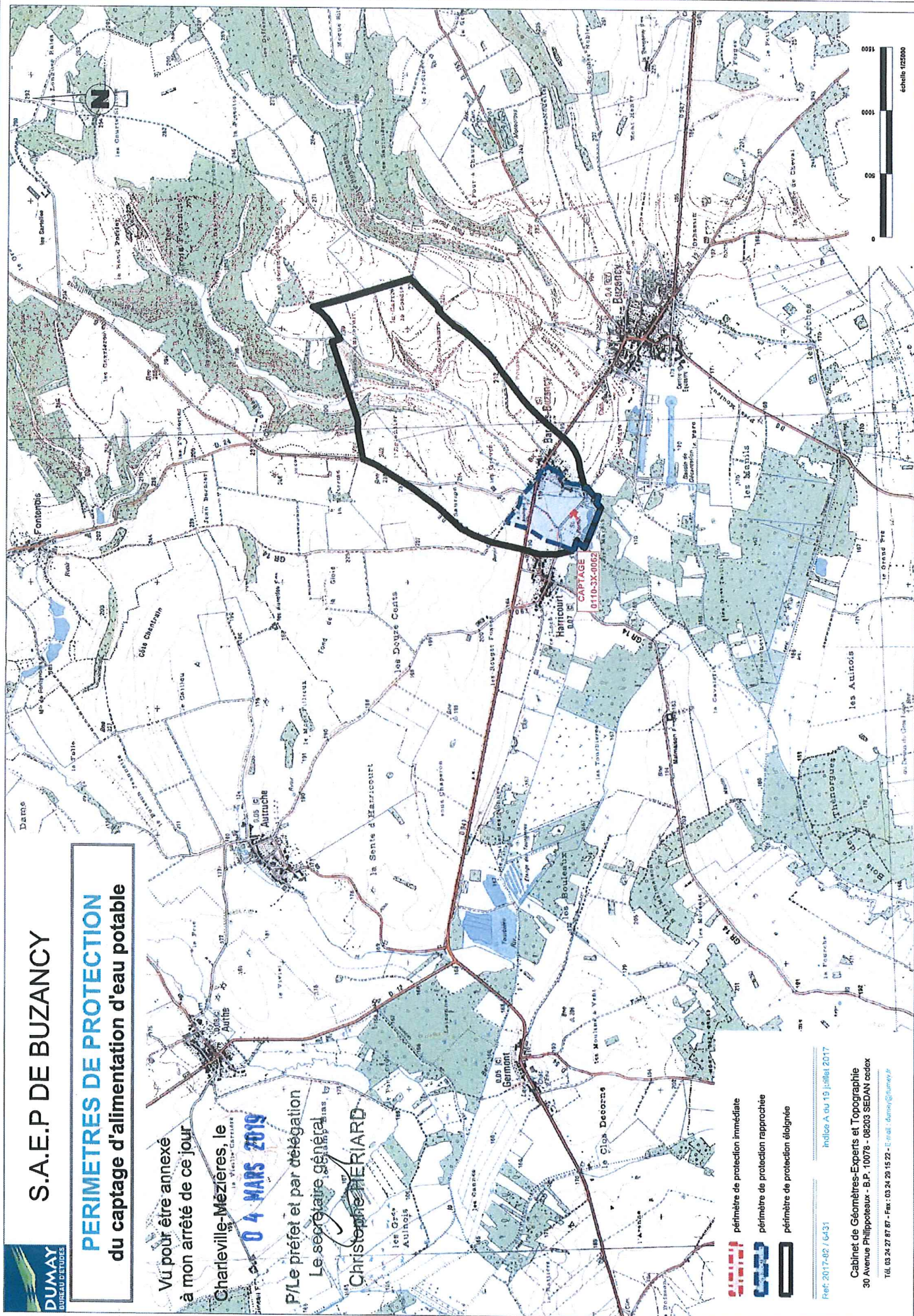
-  périmètre de protection immédiate
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée

Ref: 2017-02 / 6431

Indice A du 19 juillet 2017

Cabinet de Géomètres-Experts et Topographie
30 Avenue Philippoteux - B.P. 10078 - 08203 SEDAN cedex

Tel: 03 24 27 87 87 - Fax: 03 24 26 15 22 - E-mail: dumay@lumay.fr



CHAMBRE HEBERD

Le Président de la République
M. le Ministre de l'Intérieur

04 MARS 2019

CHAMBRE HEBERD

à l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur

**ANNEXE V : NATURE DES PARCELLES DU PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE**

Commune de Bar-lès-Buzancy

Référence cadastrale de la parcelle	Nature de la parcelle
ZB 39	pâture
ZB 43	pâture
ZB 53	jardin
ZB 55	pâture
ZB 66	bâti
ZB 70	pâture
ZB 75	pâture
ZB 76	pâture
ZB 94	pâture
ZB 95	plans d'eau, surface enherbée, boisements
ZB 96	jardin
ZB 97	boisement
ZC 32	bâti
ZC 33	plan d'eau
ZC 34	corps de ferme et pré
ZC 35	bâti, jardin, pré
ZC 36	bâti, jardin
ZC 46	bâti
ZC 47	bâti
ZC 48	bâti, jardin
ZC 49	bâti
ZC 50	espace vert
ZC 51	chemin
ZC 52	bâti + pré
ZC 53	jardin
ZC 54	jardin
ZC 56	pré-verger
ZC 57	jardin
ZC 59	chemin
ZC 60	pâture
ZC 61	pâture
ZC 65	espace vert
ZC 67	bâti
ZC 68	bâti
ZC 69	jardin
ZC 70	jardin
ZC 89	bâti
ZC 90	bâti

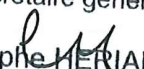
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

04 MARS 2019

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christophe  MERIARD

ZC 93	jardin
ZC 100	jardin
ZC 101	pâture
ZC 102	pâture
ZC 103	pâture
ZC 104	pâture
ZC 107	jardin
ZC 108	jardin
ZC 109	jardin
ZC 110	jardin
ZC 125	bâti
ZC 126	bâti
ZC 127	bâti
ZC 128	bâti
ZC 134	espace vert
ZC 136	jardin
ZC 142	jardin
ZC 143	jardin
ZC 147	jardin
ZC 148	jardin
ZC 150	bâti
ZC 151	bâti
ZC 152	jardin
ZC 153	jardin
ZC 154	jardin
ZC 155	jardin
ZC 156	jardin

Commune d'Harricourt

Référence cadastrale de la parcelle	Nature de la parcelle
ZD 33	cultures
ZD 34	boisement et surface enherbée
ZD 35	cultures
ZD 36	pâture
ZD 37	pâture
ZD 38	pâture
ZD 42	pâture
ZE 27	pâture
ZE 50	pâture
ZE 51	pâture
ZE 75	chemin
ZE 94	pâture

Préfecture 08

8-2019-03-06-003

Arrêté portant modification de la commission du titre de
séjour dans le département des Ardennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU MIGRATION, INTEGRATION
ET MISSIONS DE PROXIMITÉ

ARRETE DCL/ETR/N° 2019-136
portant modification de la commission du titre de séjour
dans le département des Ardennes

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu les Conventions internationales conclues par la France ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.312- à L.312-3 et R.312-1 à R.312-10 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-53 du 30 janvier 2017 modifiant la composition de la commission du titre de séjour dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à compter du 17 septembre 2018, à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la composition des membres de la commission du titre de séjour ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission du titre de séjour pour le département des Ardennes, est composée de :

- a) Représentants des maires : M. Philippe CANOT, maire de Sécheval, en qualité de titulaire,
Mme Sylvie CHARLOT, maire d'Estrebay, en qualité de suppléante.
- b) Personnalités qualifiées : M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers,
M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes.

La présidence de la commission sera assurée par M. Alain LIZZIT.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-53 du 30 janvier 2017 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à tous les membres de la commission, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 6 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HERIARD